

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AOUT 2018

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOUM,
BOUSSART, ~~MEUREE J-P~~, GAPARATA, DELATTRE, KADRI, ~~BULLMAN~~,
BERNARD, ~~GAMBIER~~, COPIN, HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE, MERCIER,
HAMACHE, CANSSE, **Conseillers**
LAMBOT, **Directrice générale**

La Conseillère-Présidente ouvre la séance à 20h09.

Mme TAQUIN demande l'observation d'une minute de silence en mémoire de Monsieur Xavier Richard qui fût Conseiller communal.

Excusés : PETRE, NEIRYNCK, HASSELIN, Echevins ;

CAMBIER, HOUZE, MEUREE JP, BULLMAN, Conseillers communaux ;

Au niveau des modifications à l'ordre du jour, il est sollicité de l'assemblée de se prononcer sur l'ajout d'un point 7.01, 45.02 ainsi que sur le retrait du point 5.

Mr BALSEAU sollicite des explications sur le point 7.01 ajouté en séance.

Mme TAQUIN explique qu'il s'agit d'une déclaration d'intention politique concernant Charleroi Expo suite à une réunion entre les différentes instances représentant les parties.

Melle POLLART pose la question de savoir qui était présent à la réunion dont mention.

Mme TAQUIN cite les différents services administratifs ayant participé à la réunion, les représentants de Charleroi Expo ainsi que les conseils des deux parties.

Les modifications à l'ordre du jour sont admises à l'unanimité.

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2018

Mme NOUWENS souligne qu'elle votera contre le PV car au niveau du point 4, l'ensemble de ses propos n'ont pas été retranscrits. De plus, Mme NOUWENS précise que depuis les travaux, le bus a été supprimé, le bureau de vote sera déplacé et la boîte postale a été scellée en posant la question de savoir s'ils font encore partie de l'entité.

Mme TAQUIN fait remarquer que malgré les désagréments causés par les travaux, il s'agit bien d'une réelle preuve que cette rue fait encore partie de l'entité et souligne que les agents communaux sont régulièrement, pour ne pas dire quotidiennement sur place, qu'un dialogue étroit est mené avec les citoyens.

Mr KAIRET met en avant que la fermeture de la boîte postale est une décision de la poste dont la commune n'était même pas informée.

Mme MARCHETTI fait remarquer qu'il manque un mot à la page 34, point 37. La phrase étant donc bien « (...) cela serait pareil à l'année précédente. »

Mr GAPARATA pose la question du devenir du point qui a été retiré lors de la séance précédente concernant la mise en sens unique de la rue du Fichaux.

Mr KAIRET explique que celui-ci est toujours en préparation.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si des difficultés particulières se posent en ce dossier.

Mr KAIRET explique que certaines modalités doivent être prises en compte, que le dossier est à l'étude.

Mme TAQUIN précise que l'approbation du PV n'est pas l'occasion de relancer le débat sur les points et souligne que la Directrice générale est disponible pour les Conseillers communaux et leurs questions.

Mr GAPARATA souligne qu'il n'a pas toujours le temps et demande s'il ne peut pas poser la question.

Mme TAQUIN renvoie au ROI du Conseil communal et souligne que l'approbation du PV est bien d'approuver le contenu de celui-ci par rapport aux décisions prises lors de la séance précédente et n'est aucunement l'occasion de relancer le débat sur l'ensemble des points. Mme TAQUIN souligne que les conseillers communaux ont des droits et qu'ils peuvent les faire valoir, qu'ils peuvent solliciter la Directrice générale afin d'obtenir réponses à leurs questions.

Melle POLLART signale qu'elle ne prendra pas la parole étant donné que la Bourgmestre a signifié qu'il fallait se taire.

Mme TAQUIN pose la question de savoir si elle avait tenu de tels propos. La réponse est négative.

Mr CLERSY sollicite le calme au niveau de l'assemblée et souligne que si les points sont murs, ils apparaissent à l'ordre du jour, dans le cas contraire, ils n'apparaîtront pas.

Le procès-verbal est admis par 17 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions.

Objet n°2 : Information(s)

Mme MARCHETTI revient sur les propos tenus lors de la séance précédente concernant la brocante de l'ASBL Spartacus Huart et pose la question de savoir si la réunion sécurité a eu lieu et ce qu'il en sera concernant la rue de Chasteler.

Mme TAQUIN explique que le tout sera repris dans un arrêté de police qui sera affiché en temps utile.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°03 : Charte de bonne conduite et de respect

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en s'engageant en politique, tout mandataire politique doit être conscient qu'il doit être un modèle pour tous ;

Considérant que tout mandataire politique se doit de respecter les règles de base de la vie en société à savoir la politesse, le respect d'autrui, la courtoisie et le savoir-vivre ;

Considérant que les différences de convictions politiques ne doivent pas être une porte d'entrée aux insultes et injures que ce soit envers les collègues ou envers toute personne ;

Considérant les événements qui sont survenus dernièrement ; que ceux-ci ont été choquants pour l'assemblée du conseil communal, tous groupes politiques confondus ;

Considérant que plusieurs articles existent déjà dans le Code de la Démocratie Locale et de décentralisation permettant de sanctionner de déchéance, des élus lors de cas bien précis ;

Considérant que dans un autre registre, une autre loi existe pour sanctionner certains propos tenus en public ; qu'il s'agit de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public ;
Considérant que le Conseil communal de Courcelles souhaite s'engager et proposer une charte de bonne conduite et de respect ; que celle-ci viserait à interdire tout propos injurieux, raciste, sexiste, grossier, calomnieux, provenant de mandataire quels qu'il soit et de quelque niveaux que ce soit, et ce, publiquement ;

Considérant qu'en cas de non-respect de cette règle, le mandataire qui tiendrait ce type de propos devrait être déchu de tous ses mandats et partant, de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'outre cet engagement, il conviendrait que cette proposition soit analysée afin d'en introduire une mention dans les sanctions visant les mandataires de quelque niveau de pouvoir que ce soit ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} – L'engagement de ces principes de bonne conduite par les mandataires de l'assemblée du conseil communal de Courcelles

Article 2 – L'intégration de ces valeurs dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dans la partie traitant de l'éthique et de la déontologie

Article 3 – La transmission de la présente délibération pour analyse et suivi s'il échet

- Au Premier Ministre
- Au Président et aux chefs de groupe de la Chambre des représentants du Parlement fédéral
- Au Ministre-Président du Gouvernement wallon
- À la Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne
- Au Président et aux chefs de groupe du Parlement wallon

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jours, mois et an dessus.

OBJET N°04 : Rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis aux mandataires pour l'exercice 2017.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L-1123-15, L-2212-45, L-6421-1 et L-6451-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 12 ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné charge le Directeur général de la commune d'établir un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent, à savoir, l'exercice 2017; Que ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant que durant l'exercice 2017, des remboursements ont été effectués pour Mmes TAQUIN et NEIRYNCK dans le cadre d'un voyage vers et de Cracovie dans le cadre du jumelage: que ce montant se porte à 228,57€ chacune; qu'il est ventilé comme suit remboursement des billets d'avion dans le cadre de la représentation des autorités communales en Pologne dans le cadre du jumelage;
Considérant que la présente délibération fait office de rapport tel que défini à l'article 12 de l'Arrêté susmentionné;

Après en avoir délibéré;

Prend acte à l'unanimité

Article 1er: Du rapport dont mention.

Objet n°5 : Avenant relatif à la reprographie.

Retrait

Objet n°6 : Avenant mise à disposition des aires de stationnement

Mr TANGRE rejoint Mme NOUWENS quand elle faisait mention en début de séance des décisions prises par la poste et notamment du retrait de certains services à la population et souhaiterait que la privatisation de l'espace public soit soumise à redevance.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que c'est bien ce qui est prévu dans le dossier qui fut présenté à l'assemblée lors d'une séance précédente, que le dossier soumis en cette séance est un avenant visant à déterminer le nombre de fois où la poste n'aura pas accès à ces emplacements pour cause d'utilisation de cet espace public.

Mr BALSEAU pose la question de savoir où les emplacements sont finalement situés.

La Directrice générale apporte la réponse, à savoir, à la Place du Château d'Eau.

Mr BALSEAU précise que pourtant des véhicules de la poste sont également stationnés sur la Place Roosevelt.

Mr CLERSY souligne que la majorité du charroi est bien stationnée sur la Place du Château d'Eau.

Mr BALSEAU pose la question de la conséquence du non-respect des obligations.

La Directrice générale explique que la Place Roosevelt est un espace public où le stationnement est permis, qu'aucune place ne leur est réservée mais qu'ils y ont néanmoins accès comme l'ensemble des citoyens, que par contre, des emplacements réservés leur sont attribués sur la Place du Château d'Eau contre redevance. La seule obligation qui pourrait ne pas être respectée serait le non-paiement de la redevance.

Melle POLLART réitère sa demande quant à sa demande de bilan au niveau de la mise en concession des marchés hebdomadaires suite aux promesses de Mr HASSELIN.

Mme TAQUIN souligne que cela n'est pas à l'ordre du jour, que cependant, Mr HASSELIN sera ravi de répondre aux interrogations de Melle POLLART.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal datant du 13 octobre 2017 approuvant le contrat de mise à disposition des aires de stationnement ;

Vu la décision du Conseil communal datant du 25 octobre 2017 approuvant le contrat de mise à disposition des aires de stationnement ;

Considérant que Bpost a demandé de clarifier le nombre de festivités et de l'inclure dans un avenant ;

Considérant que d'après les éléments transmis au service juridique, les aires de stationnement ne sont pas disponibles lors de certaines festivités locales

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre l'avenant annexé à la présente délibération au prochain Conseil communal ;

AVENANT n°1 A LA CONVENTION signéE le 30 octobre 2017 relative À la mise À disposition d'aires de stationnement SISE RUE DU château D'EAU à 6180 COURCELLES

ENTRE

La **Commune de Courcelles** dont le siège social est établi à 6180 Courcelles, 2 rue Jean Jaurès, inscrit(e) au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0207.280.387 ;

Valablement représenté(e) aux fins des présentes par Madame Caroline Taquin, en sa qualité de Bourgmestre et par Madame Laetitia Lambot, en sa qualité de Directrice générale ;

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

d'une part,

ET

bpost, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi au Centre Monnaie, 1000 Bruxelles inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.596.464, représentée par Monsieur Christophe Arnould, en sa qualité de [Real](#) Estate Program Manager, et par Monsieur Benoit Andries, en sa qualité de Business Controller,
Ci-après dénommée « le Locataire »,
d'autre part,

Désignés ci-après conjointement les « **Parties** », ou individuellement, une « **Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

A. Les Parties ont conclu le 30 octobre 2017 une convention de mise à disposition d'aires de stationnement (ci-après dénommée la « **Convention** ») relative à des emplacements de parking sis rue du Château d'eau à 6180 Courcelles.

B. La Commune de Courcelles souhaite rendre les aires de stationnements indisponibles lors de certaines festivités locales, quatre fois par an au maximum.

C. Le présent Avenant sert à formaliser l'indisponibilités des aires de stationnement à certaines périodes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. L'article 3 de la Convention est complété comme suit
« En raison de festivités locales, les aires de stationnement seront temporairement indisponibles. Le Bailleur peut rendre les aires de stationnement indisponible au maximum quatre fois par an pour une durée maximale de quatre jours. Le Bailleur avertira le Preneur au moins deux mois à l'avance des dates précises d'indisponibilité »

2. Cet Avenant fait partie intégrante de la Convention.

3 Le présent Avenant sera enregistré par le Locataire.

Toutes les autres dispositions de la Convention non expressément modifiées par le présent Avenant restent inchangées.

Etabli à Bruxelles le en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties, plus un exemplaire original destiné à des fins d'enregistrement; chaque Partie reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Pour le Bailleur,

Pour le Locataire,

Caroline Taquin,
Bourgmestre.

Christophe Arnould,
[Real](#) Estate Program Manager.

Laetitia Lombot,
Directrice générale

Benoit Andries,
Business Controller.

ARRETE A l'unanimité

Art 1 : L'avenant concernant la mise à disposition des aires de stationnement.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Point n° 7 : Dossier Elia / Requete en intervention auprès du Conseil d'Etat ;

Le Conseil Communal, réunion en séance publique,

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 ;

Vu la décision du Conseil communal datant du 31 mai 2018 actant son accord quant au recours à porter au Conseil d'Etat, contre le permis d'urbanisme octroyé à ELIA ASSET S.A pour la démolition et la reconstruction de la ligne HT 150 kV Gouy-Oisquerq les pylônes P1 à P62B ;

Vu l'accord-cadre service juridique 2018 -2019 ; lot numéro deux droit administratif ;

Vu la désignation de Maître Jadin dans le cadre de ce dossier en date du 8 juin 2018 ;

Considérant que notre conseil a recommandé La formule de l'intervention volontaire ; que cette procédure aura l'avantage de ne pas être trop onéreuse et elle garantirait le droit à la Commune de Courcelles de faire valoir ses arguments ; Que le recours a été introduit dans les délais par notre Conseil ;

Vu le recours introduit par les Communes d'Ittre et de Seneffe ; Qu'il convient d'introduire une requête en intervention dans le cadre de cette procédure ;

Considérant L'intérêt est de pouvoir montrer au Conseil d'Etat que les communes luttent absolument contre chacune des autorisations délivrées pour le renouvellement de cette ligne haute tension ;

Considérant qu'il convient de ratifier la présente décision au prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de confirmer cette décision en urgence à notre Conseil ;

ARRETE à l'unanimité.

Art 1 : De ratifier la requête en intervention auprès du Conseil d'Etat.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Point n° 07.01 : Déclaration d'intention politique dans le cadre du dossier CHARLEROI EXPO :

Mme TAQUIN lit le dossier constitué de la fiche de synthèse, du projet de délibération ainsi que du courrier en séance.

Mr BALSEAU pose la question de savoir si au départ, la demande visait un permis temporaire.

Mme TAQUIN répond par la négative.

Mr BALSEAU pose alors la question de savoir s'il s'agissait bien d'installations fixes et définitives.

Mme TAQUIN répond par l'affirmative. Mme TAQUIN explique que même si après les travaux, et après la mise en concurrence qui devra avoir lieu pour l'attribution du palais des expositions de Charleroi, Charleroi expo devrait réintégrer Charleroi, Charleroi expo Courcelles n'entrera pas en concurrence car plusieurs événements pourraient se dérouler sur Courcelles et notamment des événements qui ont dû être abandonnés pour des problématiques logistiques. Mme TAQUIN précise qu'il y a des choix politiques et des opportunités qu'il convient de saisir et que l'autonomie communale doit également être respectée à partir du moment où les règles de droit sont respectées.

Mr BALSEAU pose la question de la gestion de l'exploitation du site.

Mme TAQUIN précise que ce sera Charleroi Expo.

Melle POLLART souhaite savoir si au niveau du traitement des eaux, une solution est envisageable.

Mme TAQUIN répond par l'affirmative.

Mr TANGRE souligne qu'Igretec, au lieu de s'opposer au développement d'une commune, devrait plutôt s'occuper de la problématique du ruisseau Fontaine aux Crapauds.

Mme TAQUIN souhaite qu'une évolution du dossier puisse revenir devant le Conseil communal.

Mr DEHAN souligne que la venue de Charleroi Expo est une opportunité pour le développement de la commune et qui pourrait faire revivre des événements abandonnés comme le salon des Vignerons ou encore le salon des vacances.

Mme TAQUIN souligne que lors d'une discussion avec le Fonctionnaire délégué, les arguments qui prévalaient étaient que ce type d'activités devait prendre place en centre-ville et notamment au centre de Charleroi. Mme TAQUIN souligne que lors de cette discussion, elle a mis en avant l'importance du développement des communes avoisinantes ainsi que l'impossibilité de placer ce type d'activités en centre-ville pour des raisons évidentes de mobilité.

Mr KAIRET ajoute que le WEX ou encore Ciney Expo sont situés en zone d'activités économiques également.

Mr GAPARATA fait mention qu'au niveau des arguments en faveur de la commune, il serait peut être intéressant de mentionner la sous-occupation du zoning depuis sa naissance.

Mme TAQUIN précise qu'elle a soulevé cet argument auprès du Fonctionnaire délégué et souligne que le zoning de Courcelles n'est pas le seul qui est sous-développé.

Melle POLLART pose la question de savoir si des contacts ont été pris avec le Fonctionnaire technique.

Mr KAIRET souligne qu'en ce dossier, c'est le volet urbanistique qui est visé.

Melle POLLART rappelle la procédure de médiation qui existe entre les fonctionnaires si ceux-ci ne parviennent pas à un accord. Melle POLLART se dit pleinement satisfaite du dossier présenté suite à la lecture réalisée par Mme la Bourgmestre.

Le Conseil communal , réuni en séance publique ;

Vu le Code du Développement territorial ; (CoDT)

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 27 mars 2004 relatif au Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 1^{er} mars relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Considérant que Charleroi Expo Congrès a sollicité l'octroi d'un permis unique pour la transformation d'un bâtiment de logistique en palais des expositions et pour l'exploitation des installations dans un établissement situé rue de Liège 12 à 6180 Courcelles.

Considérant que la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité a émis un avis favorable sous réserve d'une attention particulière sur la problématique de la mobilité :

1. Améliorer la sortie de l'autoroute de Gosselies ;
2. Améliorer le rond-point du zoning (sous dimensionné , manque de sécurité..)
3. Créer une liaison TEC permanente à partir des gares pour desservir le zoning et le site ;
4. Optimiser les lignes TEC existantes ;
5. Augmenter les bornes pour les véhicules électriques ;
6. Ajouter des bornes électriques pour les vélos ;
7. Vérifier la quantité du nombre de place PMR par rapport au site ;
8. Veiller à l'emplacement de la gestion des déchets (le placement des conteneurs est-il optimal)

Considérant que le permis sollicité a été refusé en date du 10 août 2018 par un arrêté notifié à la Commune de Courcelles ;

Considérant que le Collège communal a décidé d'introduire un recours contre l'arrêté relatif à la demande du permis unique ;

Considérant que la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique est reprise à l'article D.II.32 du CODT ; Que ce dernier précise que la « la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique est destinée à recevoir les activités visées aux articles D.II.29 , D.II.30 et D.II.31 , à l'exclusion des industries qui présentent des risques majeur pour les personnes , les biens ou l'environnement , et des petits commerces »

Considérant que le zoning avait dans un premier temps pour vocation principal l'exploitation des activités logistiques industrielles ; Que l'évolution socio-économique a permis l'installation de firmes telles que INTERWAFEL pour l'exploitation d'activités agroalimentaires ; Qu'il est donc nécessaire de prendre en considération l'évolution et les besoins de ce zoning ;

Considérant que le schéma de structure a été approuvé en date du 22 février 2018 par le Conseil communal ; Que ce dernier précise que les zones d'activité économique industrielle accueillent des activités industrielles nécessitant une bonne accessibilité routière, plus consommatrices d'espace et moins compatibles avec l'habitat ; Qu'elles sont localisées en dehors des centres , à proximité des axes autoroutiers ;

Considérant qu'il convient d'insérer une déclaration d'intention politique au vue de la modification du schéma directeur ; Que cette déclaration sera inséré dans le recours introduit par la Commune de Courcelles ;

Considérant que la déclaration d'intention politique se fait sous réserve du respect strict de l'article D.II.12 CODT ; Qu'un projet complet sera soumis dans les prochains mois aux instances Communales ;

Considérant que la déclaration d'intention politique n'implique pas l'organisation d'une enquête publique et qu'il s'agit d'une décision purement politique ; Que l'avis du fonctionnaire délégué n'est pas requis à ce stade ;

ARRETE à l'unanimité

Art 1 : De marquer son accord sur la déclaration d'intention politique dans le cadre du dossier CHARLEROI EXPO.

Article 2 : De marquer son accord sur le courrier destiné au comité du développement stratégique de Charleroi Sud-Hainaut.

Art.3 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Point n°8:Dossier Charleroi Expo / Introduction d'un recours :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ,

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué notifié le 13 août 2018 à la Commune de Courcelles ;

Considérant que cette décision a été prise par le fonctionnaire délégué dans le cadre de la transformation d'un hall de logistique en palais des expositions et exploitations des installations ;

Considérant qu'une requête a été introduite par CHARLEROI EXPO visant la transformation d'un hall de logistique en palais des expositions et l'exploitation des installations à la rue de Liège 12 , 6180 Courcelles ;

Considérant que le permis unique a été refusé et qu'il convient d'entamer un recours auprès de la Direction Générale Agriculture , ressources naturelles et environnement avant le 30 août 2018.

ARRETE à l'unanimité

Art 1 : La ratification du recours auprès de la Direction Générale Agriculture , ressources naturelles et environnement .

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n 9: Biens communaux – Aliénation de gré à gré d'une parcelle de terrain désignée sous Courcelles 1^{ère} division-rue Paul Hulin entre les n°53 et 65 parcelle de terrain cadastrée section C sans numéro pour une contenance de 2a 32 ca – Décision.

Melle POLLART attire l'attention du Collège par rapport à la mention du fonctionnaire de la région wallonne qui parle de possible pollution et pose la question de savoir si des investigations ont été menées.

Mme KADRI sort de séance.

Mr KAIRET souligne que lorsque la demande de permis sera déposée, le propriétaire aura l'obligation de vérifier et de dépolluer si nécessaire.

Melle POLLART précise qu'elle a été bien renseignée par la responsable de service et tient à le souligner.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les attributions des communes sont notamment de régir les biens et revenus de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal [...];

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Monsieur Paul Furlan, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier recommandé du 06 août 2018 adressé au Collège communal par l'administrateur délégué des entreprises Paul MATHIEU S.A. sise Rue Champeau 6 à 6061 Montignies-sur-Sambre, dans lequel ce dernier fait part au Collège communal de son intention d'acquérir une bande de terrain communal large de 3m désigné sous Courcelles 1^{ère} division-rue Paul

Hulin entre les n°53 et 65 parcelle de terrain cadastrée section C sans numéro pour une contenance de 2a 32 ca ;

Considérant que dans son courrier, l'administrateur délégué des entreprises Paul MATHIEU s.a. mentionne la nécessité d'acquérir cette bande de terrain par le fait que celle-ci jouxte sur toute sa longueur en front de voirie (69 m), la parcelle dont elle est propriétaire et que l'acquisition de cette bande de terrain communal est la condition sine qua non à la réalisation des constructions qu'elle projette sur la rue Paul Hulin ;

Considérant la demande d'estimation de la valeur de cette parcelle de terrain adressée en date du 07 novembre 2017 par le service des biens communaux au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

Considérant le rapport dressé en date du 26 juillet 2018 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi estimant à 10.670,00 euros la valeur actuelle du bien susmentionné ;

Considérant la délibération du 03 août 2018 par laquelle le Collège communal décide de proposer à l'acquéreur intéressé le prix de 15.000,00 euros, outre les frais, pour l'acquisition de la parcelle de terrain désignée sous Courcelles 1^{ère} division-rue Paul Hulin entre les n°53 et 65 parcelle de terrain cadastrée section C sans numéro pour une contenance de 2a 32 ca

Considérant que dans son courrier du 06 août 2018 susmentionné, l'administrateur délégué des entreprises Paul Mathieu s.a. marque son accord sur le prix demandé par le Collège communal ;

Attendu que la vente de gré à gré de ladite bande de terrain aux Entreprises Paul Mathieu s.a, sans publicité, se justifie d'une part par la circonstance que cette entité est propriétaire d'un terrain voisin à la parcelle communale et que l'acquisition de la parcelle communale lui permettrait d'avoir un accès assez large à la voirie et d'autre part par le fait que cela rendrait plus viable, le projet de construction d'immeubles dans sa propriété.

Attendu que cette bande de terrain communal, large de 3m, désignée sous Courcelles 1^{ère} division-rue Paul Hulin entre les n°53 et 65 parcelle de terrain cadastrée section C sans numéro pour une contenance de 2a 32 ca appartient au domaine public du patrimoine communal et qu'il y a lieu de procéder à sa désaffectation en vue de la vente ;

Attendu qu'une mission d'estimation a été confiée au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi et que celle-ci doit s'accompagner d'une mission globale jusqu'à la passation de l'acte authentique de vente ;

Sur Proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : La parcelle de terrain communal désignée sous Courcelles 1^{ère} division-rue Paul Hulin entre les n°53 et 65 parcelle de terrain cadastrée section C sans numéro pour une contenance de 2a 32 ca est désaffectée en vue de sa mise en vente.

Article 2 : La parcelle de terrain communal susmentionnée sera cédée, dans les conditions de gré-à-gré, aux Entreprises Paul Mathieu s.a sises rue Champeau, 6 -6061 Montignies-sur-Sambre, BCE 0401.664.033, pour le prix de 15.000,00 euros (Quinze mille euros) hors frais à charge de l'acquéreur.

Article 3 : Le produit de la vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire général de la commune.

Article 4 : Le Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi est désigné pour se charger de la mission devant aboutir à la passation de l'acte authentique de vente.

Article 5 : La présente décision sera transmise, en double exemplaire, au Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi, Petite rue n°4 bte 10 à 6000 Charleroi.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mme KADRI entre en séance.

Objet n° 10.a: Achat de matériel d'exploitation pour les cimetières (bis) – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/MatCim/PL/1807 relatif au marché "Achat de matériel d'exploitation pour les cimetières (bis)" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mini pelle pour le Cimetière de Souvret), estimé à 29.752,06 € hors TVA ou 35.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Tracteur pour le cimetière de Courcelles), estimé à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 58.677,67 € hors TVA ou 70.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2018, article 878/74451:20180042.2018 et sera financé par emprunts ;

Considérant l'avis de l'égale de la Directrice financière du 20 juillet 2018 référencé 201807053

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2018/MatCim/PL/1807 et le montant estimé du marché "Achat de matériel d'exploitation pour les cimetières (bis)", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.677,67 € hors TVA ou 70.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2018, article 878/74451:20180042.2018 et sera financé par emprunts

Article 4 :- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 10.b: Accord-cadre: murs de soutènement et d'enceinte – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/murs_soutènement/FK/0628 relatif au marché "Accord-cadre: murs de soutènement et d'enceinte" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-cadre: murs de soutènement et d'enceinte), estimé à 106.661,90 € hors TVA ou 129.060,90 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Accord-cadre: murs de soutènement et d'enceinte), estimé à 106.661,90 € hors TVA ou 129.060,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 213.323,80 € hors TVA ou 258.121,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 421/73160:20180022.2018, 421/73160:20180023.2018 et 421/73160:20180025.2018 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (financée par emprunt et fonds de réserve) ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 10 août 2018 de référence n°201808064;
Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er – Sont approuvés, le cahier des charges N° 2018/murs_soutènement/FK/0628 et le montant estimé du marché "Accord-cadre: murs de soutènement et d'enceinte", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 213.323,80 € hors TVA ou 258.121,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 - L'avis de marché est complété et publié au niveau national.

Article 4 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit aux articles 421/73160:20180022.2018, 421/73160:20180023.2018 et 421/73160:20180025.2018 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (financée par emprunt et fonds de réserve)

Article 5 – Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 11: Achat des véhicules pour le service travaux – Procédure SPW – approbation

Mr TANGRE se dit étonné du nombre de véhicules et précise que par le passé, lorsque de nouveaux véhicules étaient achetés, il était fourni une explication des véhicules remplacés.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que les véhicules déclassés le sont par décision du Conseil communal, que ces nouveaux véhicules visent à les remplacer et à répondre aux besoins du service.

Mr GAPARATA précise qu'il conviendrait que des prévisions soient faites au niveau de la gestion du charroi.

Mr DEHAN précise que ces prévisions sont réalisées et budgétées, sinon, le marché public n'aurait pu être présenté.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2016 relative à la convention d'adhésion à la centrale de marché M.E.T ;

Vu la convention signée avec le Service Public de Wallonie (S.P.W.), anciennement dénommé le Ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.), en date du 07 septembre 2005 permettant à la Commune de Courcelles de bénéficier des mêmes conditions que le SPW pour des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Attendu qu'il y a lieu d'équiper le service travaux des véhicules neufs afin de remplacer les véhicules déclassés ;

Attendu les catalogues des fiches techniques établies par le SPW ;

Attendu que les véhicules visés sont répertoriés sous les références SPW ci-dessous :

T0.05.01. – 16P19 Lot 28 : 1 Véhicule tous terrains de type SUV 4X4 (TT2), marque et type : Dacia Duster confort 4X4 Tce 125 (version essence), au prix global unitaire de 13.439,01 € Hors TVA, avec les options suivantes :

- (réf. A3) Climatisation manuelle ou automatique, au prix global unitaire de 0,00 € HTVA,
- (réf. A4) Autoradio et système de navigation avec écran couleur et Bluetooth, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A5-c-) Fourniture et placement d'une autoradio RDS et lecteur CD ou MP3, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A6) Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A7-b) Banquette arrière rabattable 1/3//2/3 ou 1/2//1/2, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A14) Airbags latéraux, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A15) Cache-bagages (version combi), au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A18) Aide au Stationnement arrière, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A19) Régulateur de vitesse, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,

- (réf. A20) Dégivrage des rétroviseurs extérieurs, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A21) Affichage de la T° extérieure au tableau de bord, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. D4) Phares antibrouillard avant, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (D8 – a) Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux, au prix global unitaire de 540,00 € Hors TVA,
- (réf. D10) Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre, au prix global unitaire de 295,00 € Hors TVA,

Pour un total de 14.274,01 € Hors TVA ou 17.271,55 € TVAC.

T0.05.01 - 16P19 Lot 18 : 1 Camionnette diesel de type fourgon (CT2), marque et type : Renault Master fourgon confort L2H2 dci 110, au prix global unitaire de 16.374,15 € Hors TVA, avec les options suivantes :

- (réf. A3) climatisation manuelle ou automatique au prix global unitaire de 900,00 € Hors TVA,
- (réf. A5-b) Fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3 au prix global unitaire de 450,00 € Hors TVA,
- (réf. A6) Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A9) Dégivrage de la lunette arrière, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A20) Dégivrage des rétroviseurs extérieurs, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- réf. A21) Affichage de la température extérieure au tableau de bord, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. B5) capitonnage des parois et portes du compartiment fourgon (L2H1/H2) au prix global unitaire de 425,00 € Hors TVA,
- (réf. B8-b) Porte latérale droite non vitrée au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. B9) Cloison intermédiaire pleine sans vitre au prix global unitaire de 200,00 € Hors TVA,
- (réf. B11) Plancher en bois (L2) au prix global unitaire de 295,00 € Hors TVA,
- (réf. B13) Lattage latéral du fourgon (L2) au prix global unitaire de 260,00 € Hors TVA,
- (réf. C1) 2 rétroviseurs extérieurs (300 cm²) avec surface bombée, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. C5a) Striage complet au prix global unitaire de 207,00 € Hors TVA,
- (réf. C11) Attache-remorque au prix global unitaire de 360,00 € Hors TVA,
- (réf. C13) Porte-bagages renforcé galvanisé (L2) au prix global unitaire de 860,00 € Hors TVA,
- (réf. D6) Tube d'éclairage dans le compartiment fourgon au prix global unitaire de 90,00 € Hors TVA,
- (réf. D8-a) Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux au prix global unitaire de 540,00 € Hors TVA,
- (réf. D10) Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre au prix global unitaire de 295,00 € Hors TVA.

Pour un total de 21.256,15 € Hors TVA ou 25.719,94 € TVAC.

T0.05.01. – 16P19 Lot 22 : 2 Camionnettes Diesel de type Pick-up Surbaisse simple cabine (PU1), marque et type : Peugeot Boxer Chassis cabinePro 335L2 Blue HDI130 benne basculantes alu, au prix global unitaire de 21.597,25 € Hors TVA, avec les options suivantes :

- (réf. A3) Climatisation au prix global unitaire de 562,50 € Hors TVA,
- (réf. A5b) Fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3 au prix global unitaire de 300,00 € Hors TVA,
- (réf. A6) Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine au prix global unitaire de 47,00 € Hors TVA,
- (réf. C5a) Striage complet au prix global unitaire de 207,00 € Hors TVA,
- (réf. C17) Fixation au châssis d'un coffre étanche au prix global unitaire de 272,00 € Hors TVA,
- (réf. C20) Attache-remorque mixte au prix global unitaire de 550,00 € Hors TVA,
- (réf. D8a) Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux au prix global unitaire de 540,00 € Hors TVA,
- (réf. D10) Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre au prix global unitaire de 295,00 € Hors TVA,
- (réf. E5) Equipement « Filet micro-maillages » de la benne au prix global unitaire de 250,00 € Hors TVA.

Pour un total (à la pièce) de 24.620,75 € Hors TVA ou 29.791,11 € TVAC.

Soit un total pour 2 camionnettes de 49.241,50 € Hors TVA ou 59.582,22 € TVAC.

Attendu que la dépense totale pour l'achat de l'ensemble des véhicules s'élève à 84.771,66 € Hors TVA ou 102.573,70 € TVAC ;

Attendu que le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/74398 :20180035.2018 et couvert par emprunts ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 10 août 2018 de référence n°201808062;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête:

A l'unanimité.

Article 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet l'achat des véhicules pour le service travaux et spécifié ci-après :

T0.05.01. – 16P19 Lot 28 : 1 Véhicule tous terrains de type SUV 4X4 (TT2), marque et type : Dacia Duster confort 4X4 Tce 125 (version essence), au prix global unitaire de 13.439,01 € Hors TVA, avec les options suivantes :

- (réf. A3) Climatisation manuelle ou automatique, au prix global unitaire de 0,00 € HTVA,
- (réf. A4) Autoradio et système de navigation avec écran couleur et Bluetooth, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A5-c-) Fourniture et placement d'une autoradio RDS et lecteur CD ou MP3, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A6) Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A7-b) Banquette arrière rabattable 1/3//2/3 ou 1/2//1/2, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A14) Airbags latéraux, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A15) Cache-bagages (version combi), au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A18) Aide au Stationnement arrière, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A19) Régulateur de vitesse, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A20) Dégivrage des rétroviseurs extérieurs, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A21) Affichage de la T° extérieure au tableau de bord, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. D4) Phares antibrouillard avant, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (D8 – a) Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux, au prix global unitaire de 540,00 € Hors TVA,
- (réf. D10) Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre, au prix global unitaire de 295,00 € Hors TVA,

Pour un total de 14.274,01 € Hors TVA ou 17.271,55 € TVAC.

T0.05.01 - 16P19 Lot 18 : 1 Camionnette diesel de type fourgon (CT2), marque et type : Renault Master fourgon confort L2H2 dci 110, au prix global unitaire de 16.374,15 € Hors TVA, avec les options suivantes :

- (réf. A3) climatisation manuelle ou automatique au prix global unitaire de 900,00 € Hors TVA,
- (réf. A5-b) Fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3 au prix global unitaire de 450,00 € Hors TVA,
- (réf. A6) Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A9) Dégivrage de la lunette arrière, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. A20) Dégivrage des rétroviseurs extérieurs, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- réf. A21) Affichage de la température extérieure au tableau de bord, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. B5) capitonnage des parois et portes du compartiment fourgon (L2H1/H2) au prix global unitaire de 425,00 € Hors TVA,
- (réf. B8-b) Porte latérale droite non vitrée au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. B9) Cloison intermédiaire pleine sans vitre au prix global unitaire de 200,00 € Hors TVA,
- (réf. B11) Plancher en bois (L2) au prix global unitaire de 295,00 € Hors TVA,
- (réf. B13) Lattage latéral du fourgon (L2) au prix global unitaire de 260,00 € Hors TVA,
- (réf. C1) 2 rétroviseurs extérieurs (300 cm2) avec surface bombée, au prix global unitaire de 0,00 € Hors TVA,
- (réf. C5a) Striage complet au prix global unitaire de 207,00 € Hors TVA,
- (réf. C11) Attache-remorque au prix global unitaire de 360,00 € Hors TVA,
- (réf. C13) Porte-bagages renforcé galvanisé (L2) au prix global unitaire de 860,00 € Hors TVA,
- (réf. D6) Tube d'éclairage dans le compartiment fourgon au prix global unitaire de 90,00 € Hors TVA,
- (réf. D8-a) Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux au prix global unitaire de 540,00 € Hors TVA,
- (réf. D10) Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre au prix global unitaire de 295,00 € Hors TVA.

Pour un total de 21.256,15 € Hors TVA ou 25.719,94 € TVAC.

T0.05.01. – 16P19 Lot 22 : 2 Camionnettes Diesel de type Pick-up Surbaisse simple cabine (PU1), marque et type : Peugeot Boxer Chassis cabinePro 335L2 Blue HDI130 benne basculantes alu, au prix global unitaire de 21.597,25 € Hors TVA, avec les options suivantes :

- (réf. A3) Climatisation au prix global unitaire de 562,50 € Hors TVA,

- (réf. A5b) Fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3 au prix global unitaire de 300,00 € Hors TVA,
- (réf. A6) Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine au prix global unitaire de 47,00 € Hors TVA,
- (réf. C5a) Striage complet au prix global unitaire de 207,00 € Hors TVA,
- (réf. C17) Fixation au châssis d'un coffre étanche au prix global unitaire de 272,00 € Hors TVA,
- (réf. C20) Attache-remorque mixte au prix global unitaire de 550,00 € Hors TVA,
- (réf. D8a) Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux au prix global unitaire de 540,00 € Hors TVA,
- (réf. D10) Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre au prix global unitaire de 295,00 € Hors TVA,
- (réf. E5) Equipement « Filet micro-maillages » de la benne au prix global unitaire de 250,00 € Hors TVA. Pour un total (à la pièce) de 24.620,75 € Hors TVA ou 29.791,11 € TVAC. Soit un total pour 2 camionnettes de 49.241,50 € Hors TVA ou 59.582,22 € TVAC.

Attendu que la dépense totale pour l'achat de l'ensemble des véhicules s'élève à 84.771,66 € Hors TVA ou 102.573,70 € TVAC ;

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1 sera passé via la convention signée en date du 07 septembre 2005 avec le SPW (anciennement dénommé M.E.T.).

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/74398 :20180035.2018 et couvert par emprunts.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET n°12 : Adoption d'une charte 'Courcelles, commune hospitalière'

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le point 42 du Conseil communal du 22 février 2018 ;

Considérant que la Commission des Affaires générales s'est réunie en date du 18 juin 2018 ;

Considérant que des modifications ont été apportées au texte initial suite aux discussions tenues lors de ladite Commission ;

Considérant que le projet de motion est abandonné au profit de la rédaction d'une Charte ;

Considérant que cette Charte est soumise à l'approbation des membres du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 27 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : l'adoption d'une charte 'Courcelles, commune hospitalière' faisant partie intégrante de la présente délibération

'Courcelles, commune hospitalière'

Depuis des années, la commune de Courcelles accueille des personnes étrangères d'une manière consciencieuse, professionnelle et dans le respect de nos lois.

Le service Etranger est le premier service d'accueil des primo- arrivants.

Le personnel est attentif aux demandes des citoyens et explique au mieux les procédures selon le profil de la personne. Tout est mis en œuvre pour la servir au mieux de ses intérêts. Nous mettons l'accent sur son intégration au sein de notre société.

Notre commune a adhéré à la Charte de l'égalité des chances , signée le 3 mai 2013 et réactualisée le 13 octobre 2017.

Le Conseil communal,

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...)

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations,

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels

Considérant que l'Europe et le monde traverse une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre,

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies,

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place,

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local, Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité,

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale,

Sur proposition de la Commission des Affaires Générales, réunie le 18 juin 2018,

ADOpte le texte de la Charte visant à déclarer 'Courcelles commune hospitalière'

Prend la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire.

S'ENGAGE A POURSUIVRE ET/OU A MENER des actions concrètes visant à :

SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en :

- sensibilisant les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune
- sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre
- soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune
- organisant et soutenir de rencontres interculturelles et de moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers)
- organisant des séances d'information à la population
- promouvant dans les centres culturels communaux la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations
- informant les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail
- sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement
- encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune

MAINTENIR l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains (idem), par :
L'accueil administratif de notre commune est de qualité !

Ainsi, toute personne accueillie au service des étrangers se voit proposer d'intégrer les cours d'information, les cours de français et les ateliers d'activités pédagogiques et ludiques de notre service A.C.F.I. (atelier créatif du français et de l'information) . Notre service Etranger est en relation avec le CRIC (Centre régional d'Intégration de Charleroi) où sont dirigés les citoyens pour leur parcours d'intégration.

Nos services informent de toutes les procédures, des délais légaux sur les enquêtes de résidence, sur la transmission des dossiers aux autres administrations, sur le renouvellement des titres de séjour.

Nos services sont vigilants dans les procédures de radiation et facilitent toujours la procédure de réinscription.

Nos services respectent le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, de cohabitation et de reconnaissance de paternité.

Nos services respectent stricto sensu nos lois !

L'office des Etrangers est seul, à décider de la pertinence de la demande de régularisation pour pouvoir vivre en Belgique. Les communes n'ont pas, en la matière, de pouvoir décisionnel.

Notre commune, tout comme notre pays respectent les droits humains des personnes migrantes.

Et comme exemple d'ouverture, notre commune a engagé des agents communaux systématiquement sans aucune discrimination : plus de 10 nationalités d'origines s'y côtoient (belge, française, italienne, algérienne, turque, congolaise, vietnamienne, japonaise, grecque, marocaine, espagnole, roumaine et kurde)

un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans notre commune et des nouveaux arrivants

ACCUEIL

- maintenir une large disponibilité des services communaux tant au niveau des horaires que des facilités d'accès et de la rapidité de prise en charge des personnes ;

INFORMATION DE QUALITE

- maintenir les moments d'information sur les services/aides organisés dans la commune à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers)
- diffuser toutes les informations correctes et spontanées sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures
- mettre à disposition l'information existante sur les services dans les langues utilisées par les migrants

RESPECT DES PROCEDURES ET DES DROITS

Nos services communaux continueront :

- de veiller au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour,...)
- d'appliquer des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans faire de différence
- de respecter les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple le certificat de coutume en cas de mariage, ...)
- de respecter le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et de reconnaissance de paternité
- le soutien à l'intégration des migrants tel qu'il est poursuivi par la commune de Courcelles via le PCS et ses partenaires
- systématiser l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère)
- donner une information complète sur les parcours d'intégration
- promouvoir notre partenariat
- susciter et soutenir l'intégration socio-professionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (missions locales, ALE, PCS) et orienter vers les organismes régionaux compétents (FOREM et guichets entreprise)
- soutenir des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour
- délivrer une information de qualité concernant la nationalité belge
- Toutes les actions du Plan de Cohésion social s'inscrivent dans l'Egalité des chances au quotidien puisqu'elles visent à assurer à tous les individus de quelque origine qu'ils soient :

- « L'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel et à permettre à chacun, quel qu'il soit, de participer activement à la société et d'y être reconnu. »
- Les cours dispensés sont totalement gratuits, les ateliers pédagogiques aussi. Les élèves bénéficient de visites culturelles gratuites. Les parents peuvent suivre les cours tout en bénéficiant d'une garderie gratuite.
- Les ateliers pédagogiques s'articulent également autour de sujets du quotidien : comme la recherche d'emploi ou d'informations juridiques. Des cours de théorie pour passer le permis de conduire y sont également dispensés.
- Il est à noter que le personnel suit des formations et des stages pédagogiques à l'UCL en rapport avec le Français Langue Etrangère et au CRIC (Centre régional d'intégration de Charleroi)
- Une fois par mois, des ateliers logement regroupant différents acteurs comme nos agents du service logement, des représentants du cpas , un assistant social et un coach logement de l'asbl l'Entraide , les représentants de la société A chacun son logis , des représentants de l'AIS Prologer , des représentants de l'AMO et des représentants du CRIC débâtent de la problématique liée au logement .
- Ainsi, le coaching individualisé par un éducateur suit les personnes en difficulté et aide nos demandeurs étrangers.
- Des rencontres interculturelles sont proposées dans notre commune via notre Centre culturel de la Posterie.
- Des asbl soutenant l'axe Nord sud sont aidées financièrement. (comme Simba Mosala)
- Le vivre-ensemble et la lutte contre le racisme font partie intégrante de la philosophie de notre service Coordination de l'Enfance, qui inclut dans son programme des ateliers destinés à l'ouverture à d'autres cultures.
- l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés
- favoriser les rencontres entre les habitants et les réfugiés (culturelles, sportives...)
- informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA
- favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés
- s'engager à désigner une personne de référence parmi les membres du personnel communal
- le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers

LOGEMENT

Le service logement se fait l'interlocuteur privilégié entre les candidats locataires et les propriétaires et leur rappelle la législation relative en matière de discrimination au logement.

- trouver une alternative de logement de moyen à long terme pour les occupants;
- garantir l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux réfugiés

INFORMATION VIA LE CPAS

Notre CPAS joue un rôle important quant à l'intégration du primo-arrivant. Les I.L.A permettent aux personnes de résider dans un logement correct tout au long de la procédure de demande de séjour sur notre sol.

Pour rappel : La commune accueille à la demande de l'Administration fédérale, des demandeurs d'asile. Le CPAS organise en accord avec Fedasil (agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) des initiatives locales d'accueil (ILA)

Dans le cadre des initiatives locales d'accueil, les demandeurs d'asile reçoivent une aide matérielle de la commune.

Nos ILA sont des logements privés meublés dotés des équipements indispensables afin que les demandeurs d'asile puissent subvenir à leurs besoins quotidiens.

Le CPAS assure l'accompagnement social et médical des résidents.

- délivrer une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...)

SANTÉ & SCOLARITÉ

- Faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris...)
- Développer la carte médicale urgente dans le CPAS
- Respecter la législation relative à l'enseignement pour les sans papiers

REFUSE tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit

DEMANDE aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés

MARQUE sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes ;

Pour cette raison, Courcelles se déclare Commune Hospitalière.

Article 2 : L'envoi de la présente Charte aux Ministres des Pouvoirs locaux, de l'Intérieur, de la Justice et de l'Égalité des Chances

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET n° 13 : Modifications du Règlement de travail du personnel du CPAS de Courcelles (1)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 14 juin 2018 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du règlement de travail du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 27 mars 2018 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 17 avril 2018 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1- les modifications portant sur :

La mise à jour au Chapitre I – Informations générales :

Modification du numéro de dépôt à l'inspection des lois sociales

Modification des coordonnées du service externe pour la prévention et la protection au travail

Chapitre XII – Lutte contre les risques psychosociaux occasionnés par le travail :

Article 28 : Modification des coordonnées du conseiller en prévention du service externe de prévention et de protection compétent

Chapitre XIV Divers :

- 1 - Modification des coordonnées du service externe pour la prévention et la protection au travail
 - 2 – Modification des coordonnées des services d’inspection du travail
 - 3 – Modification des coordonnées du conseiller externe spécialisé dans les aspects psychosociaux
 - 4 – Modification des coordonnées du médecin du travail
- Article 2 – Le Collège communal est chargé de l’exécution de la présente délibération.

OBJET n°14 : Modifications du Règlement de travail du personnel du CPAS de Courcelles (2)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d’action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale,

Vu l’article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d’action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l’article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d’approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d’une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l’alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l’acte est exécutoire.

L’approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l’intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 19 juillet 2018 décidant à l’unanimité d’arrêter les modifications du règlement de travail du CPAS ;

Vu l’avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 12 juin 2018 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l’autorité et des délégués des organisations syndicales du 26 juin 2018 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l’unanimité

Article 1- les modifications portant sur :

L’ajout au Chapitre III Durée, horaires et contrôle du travail, article 5 – Horaires, d’un §2 déterminant les services concernés par l’horaire variable, les plages fixes et mobiles, et renumérotation des § 2 à 4 en § 3 à 6.

L’ajout au Chapitre III Durée, horaires et contrôle du travail, article 7 – Contrôle du temps de travail, des modalités d’utilisation de la pointeuse.

L’ajout au Chapitre IX Pénalités, sanctions disciplinaires, article 19 – Agents contractuels et article 60, des alinéas 12 à 14 relatifs aux manquements liés au pointage pouvant constituer une faute susceptible de sanction.

L’ajout au Chapitre X Fin de la relation de travail, article 23 – Motifs graves, des alinéas 17 à 19 relatifs aux manquements liés au pointage passibles de faute grave.

Les modifications de l’Annexe 1 Horaires particulier de travail, liées à la mise en place de l’horaire variable.

L’ajout de l’Annexe 3, Ensemble des règles applicables aux horaires flottants.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l’exécution de la présente délibération.

Melle POLLART pose la question de savoir si les délégations syndicales ont été concertées.

La Directrice générale répond par l’affirmative et précise que c’est toujours le cas.

Mme TAQUIN salue les différents syndicats et le travail qui est réalisé avec beaucoup de courtoisie.

OBJET n° 15 : Modifications du Statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 19 juillet 2018 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du Statut administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 12 juin 2018 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 26 juin 2018 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1- les modifications portant sur :

Statut administratif :

- Le remplacement au Chapitre IX-Position administrative – Section 1 –Activité de service, article 48 §1 : « durée hebdomadaire ...en moyenne » par « régime de travail ».
- L'ajout au Chapitre IX-Position administrative – Section 1 –Activité de service, article 48 §2 : de la période sur laquelle la durée hebdomadaire moyenne devra être respectée dans le cadre de l'horaire flottant.
- L'ajout au Chapitre IX-Position administrative – Section 1 –Activité de service, article 48 , des § 3 à 6 relatifs à la prestation de 38h45 par semaine et au repos compensatoire de 5 jours, à l'octroi des 4 jours de congés supplémentaires, et aux dérogations qui y sont liées pour les agents de la maison de repos.
- L'ajout au Chapitre XVIII-Condition de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière – Personnel gradué spécifique – niveau B, des conditions de recrutement et d'évolution de carrière du Logopède.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET n° 16 : Modifications du Cadre du personnel du CPAS de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 19 juillet 2018 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du Cadre du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 12 juin 2018 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 26 juin 2018 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1- les modifications portant sur :

L'ajout au cadre du CPAS d'1 Juriste dans le cadre spécifique de niveau A et d'1 Logopède dans le cadre spécifique niveau B;

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 17 : Modifications et actualisations du Règlement de travail du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ; Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ; Vu le procès verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 12/06/2018, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du règlement de travail modifié et réactualisé ; Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 26/06/2018 actant l'accord de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er - la modification apportée au règlement de travail suivante :

- Modification article 12 §2 – Remplacement de Mr Jean-Louis GHEERTS par Mme Katia BETTENS, service interne de Prévention et de Protection.

Article 2 - la transmission de la présente délibération à la tutelle et à l'inspection des lois sociales.

Article 3 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°18 : Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC – rue Champs Falnué

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés Quartier des Coquelicots;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la ville;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : " la commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé pour une valeur égale à :

- 42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de section;

- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation;

Dans le présent cas, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42%;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 324.569,00€ et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la ville;

En cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : la souscription des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 136.319,00€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés

Article 2 : le Collège est chargé de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2019 à concurrence de 6.815,95€

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET n°19 : Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC – Quartier Coquelicots

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés Quartier des Coquelicots;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la ville;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : " la commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé pour une valeur égale à :

- 42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de section;

- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation;

Dans le présent cas, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42%;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 324.569,00€ et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la ville;

En cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : la souscription des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 136.319,00€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés

Article 2 : le Collège est chargé de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2019 à concurrence de 6.815,95€

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET n°20: Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC – rue J. Lemaître

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés rue J. Lemaître;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la ville;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : " la commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé pour une valeur égale à :

- 42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de section;

- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation;

Dans le présent cas, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42%;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 204.026,00€ et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la ville;

En cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : la souscription des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 85.691,00€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés

Article 2 : le Collège est chargé de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2019 à concurrence de 4.284,55€

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Objet 21 : Règlement – Redevance relatif aux frais de rappel de paiement des taxes communales.

Mr GAPARATA souhaite proposer un premier rappel gratuit.

Mme COPIN souligne que parfois les courriers se perdent.

Mr TANGRE met en avant que les raisons pour lesquelles les gens ne payent pas sont multiples. Mr TANGRE en profite pour souligner une situation qui s'est produite il y a peu de temps en précisant que des recommandés envoyés par la commune ont dû être repris à Jumet.

Mme TAQUIN explique que tous ont été surpris de ce qu'il s'est passé mais qu'il s'agissait d'un marché public où mention que les recommandés devaient être repris sur l'entité n'a pas été faite dans le descriptif technique. Mme TAQUIN souligne qu'il a été demandé à la Directrice financière de faire preuve de compréhension suite à cette mésaventure.

Mme TAQUIN propose le report du point avec une analyse chiffrée.

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Service Financier est chargé de la gestion et du suivi des dossiers de mouvement financier ;

Attendu que de très nombreuses factures restent impayées et que les frais administratifs de recouvrement de celles-ci sont assez élevés ;

Attendu que le coût des rappels de paiement envoyés par envoi simple ou par envoi recommandé peut s'avérer important pour la collectivité ;

Attendu qu'il ne peut être accepté que la collectivité prenne en charge ces dépenses qui doivent donc être récupérées auprès des débiteurs récalcitrants ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 27 juillet 2018.

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance pour les frais de rappel ; le présent règlement ayant pour champ d'application l'ensemble des taxes de la Commune de Courcelles ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE:

DECIDE:

Article 1^{er} – de reporter le point pour analyse chiffrée.

Objet n°22 : Abrogation du règlement de la taxe sur les pylônes et mâts d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie ou tout autre système d'émission et ou de réception de signaux de communication pour les exercices 2018 à 2019.

Mr TANGRE explique qu'il y a une vingtaine d'années apparaissaient les premières taxes sur les mâts et pylônes, que suite à la perte subie, cela a été rendu aux communes, qu'il est demandé, sous peine de ne pas recevoir de compensation, d'abroger le règlement. Mr TANGRE souligne son opposition à ces initiatives. Mr TANGRE met également en avant que l'on retire de plus en plus d'apport aux communes en leur ajoutant toujours plus de charges.

Mr KAIRET précise que le problème est plus grave car les opérateurs télécom regorgent d'ingénieries juridiques pour ne pas payer et que la situation est très incertaine quant à ce que les pouvoirs locaux pourraient récupérer. Mr KAIRET souligne qu'il s'abstiendra donc par refus du système.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et spécialement articles L3321-1 et suivants ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu le règlement de taxe voté par le Conseil communal le 24 octobre 2013 couvrant les exercices 2014 à 2019 ;

Vu la circulaire complémentaire relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes du 20 avril 2017 ;

Considérant le protocole d'accord du 22/12/2016 entre les 3 opérateurs de téléphonie et le Gouvernement Wallon prévoyant notamment que les pouvoirs locaux renoncent à poursuivre toute taxation sur les mâts, pylônes et antennes et que telle taxe sera d'ailleurs exclue de la nomenclature des taxes locales autorisées par les circulaires budgétaires ;

Considérant la communication du projet d'abrogation à Madame la Directrice financière faite en date du 27 juillet 2018, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Considérant l'avis de Madame la Directrice Financière joint à la présente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Arrête par 22 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Article 1 :

L'abrogation de la taxe communale sur les mâts ou pylônes affectés à un système global de communication mobile (gsm) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication pour les exercices 2018 et 2019.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et exécutoire le premier jour de la publication.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°23 : Modification du libellé de la décision du Conseil communal prise en sa séance du 26 avril (objet 12).

Mr GAPARATA fait remarquer le projet de délibération est différent de la délibération soumise au mois d'avril.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle décision et d'un retrait d'un acte administratif mais bien d'une modification de l'acte déjà adopté par le Conseil communal, il est donc normal que les mentions reprises à la délibération du mois d'avril ne soient plus mentionnées au projet de délibération.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT en abrégé) en vigueur depuis le 1er juin 2017;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de Landel sprl - M. DEL BIANCO pour le permis d'urbanisation de la ZACC de Sart-Lez-Moulin sise à 6180 Courcelles, rue de Sart-Lez-Moulin et cadastrée Courcelles/1DIV/Sect C n°1208M3, 1208R3, 1208V3, 1224A4,1225E3, 1226G, 1227C4 ;

Considérant qu'au plan de secteur de Charleroi, approuvé par Arrêté Royal du 10/09/1979, publié au Moniteur Belge le 20/02/1980, la zone se situe principalement en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) et partiellement en zone habitat ;

Considérant qu'au Schéma d'Orientation Local (SOL), les surfaces de la ZACC sont reprises en zone habitat, en zone d'espace vert et en zone de parc ;

Considérant que la demande a pour objet l'urbanisation d'une ZACC ; que le projet prévoit la création d'un quartier résidentiel agrémenté de services, de commerces de proximité, d'équipements communautaires et d'espaces publics ;

Considérant l'art 7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 : « Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal (...) » ;

Considérant donc que le dossier doit être soumis au Conseil Communal pour accord ;

Considérant que le Collège Communal en date du 06 avril 2018 a inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 26 avril 2018 ;

Considérant que le site, objet de la demande, est sis au sud-ouest de la commune de Courcelles ; qu'il est délimité par la rue de Hubes et la rue de Sart-Les-Moulins (commune de Charleroi) (au sud), par la rue Sart-Lez-Moulin (à l'ouest), par les fonds de parcelles des rues Jean Friot et Joseph Vanderick (au nord) et par une zone arborée (à l'est); que le site est desservi en transport en commun ; qu'il est situé aux alentours d'un réseau routier structurant dense et à quelques kilomètres de gares ;

Considérant que le terrain est actuellement considéré comme une friche ; qu'historiquement, il s'agissait d'une zone de charbonnage ; qu'un terroir y était présent ; que des puits de mines sont existants ; que la zone a été remblayée à plusieurs reprises sur la majorité de son périmètre ; que cela engendre la présence d'une couche de remblais superficielle atteignant jusqu'à 4m d'épaisseur ;

Considérant la présence de chemins et sentiers vicinaux inscrits à l'atlas des chemins sur la zone ; qu'il s'agit du chemin n°13 et du sentier n°62 ;

Considérant que tant la contrainte minière que celle des remblais entraînent une composition de sol très hétérogène en termes de résistance mécanique ;

Considérant qu'une étude de sol quant à la pollution du site a été effectuée et conclut : «aucune hypothèse de menace grave pour la santé humaine, l'eau souterraine ou les écosystèmes» ;

Considérant que, vu le dénivelé important du site, une modification du relief du sol est nécessaire ; qu'elle est prévue afin de minimiser les évacuations de terres ; que la partie nord est majoritairement déblayée ; que la partie sud est majoritairement remblayée ;

Considérant que la liaison entre le projet et le quartier existant est réalisée par la création d'une voirie principale ; que celle-ci relie la rue de Hubes à la rue Sart-Lez-Moulin ; que ses aménagements permettent une bonne cohabitation des piétons, cyclistes et automobilistes ; qu'elle est prévue à double sens et la limitation de vitesse est fixée à 30km/h ;

Considérant que l'entrée principale du quartier s'effectue par la rue de Hubes ; qu'elle est aménagée par une place favorisant les modes de déplacements doux ;

Considérant que la voirie principale est composée d'une zone de circulation de 6m de large, d'une alternance d'emplacements de parking d'un côté ou de l'autre de la zone de circulation et de trottoirs (de 1,5m de large) continus de part et d'autre;

Considérant que l'espace de circulation est en hydrocarboné avec un filet d'eau central; que les trottoirs et les espaces de stationnement sont revêtus par des pavés en béton ;

Considérant que la circulation en interne du projet est prévue par la création d'une boucle de voirie secondaire dite résidentielle; que ses aménagements permettent de maximiser la coexistence entre les différents utilisateurs ; qu'elle est prévue à double sens et la limitation de vitesse est fixée à 20km/h ;

Considérant que cette voirie prévoit la circulation des différents usagers sur un même espace ; que sa largeur minimale est de 11 m et son aménagement est continu de façade à façade ; que des poches de stationnement sont prévues ; qu'elle est revêtue de pavés en béton ;

Considérant qu'elles sont conçues afin de permettre un espace partagé et d'assurer un accès aisé pour les modes de déplacements doux ;

Considérant que deux périmètres de réservations sont prévus au nord du projet pour une éventuelle extension du réseau routier vers les rues Jean Friot et Joseph Vanderick ;

Considérant que le réseau de voirie est complété par 4 sentiers ; que ces derniers sont uniquement accessibles pour les modes de déplacement doux ; que le premier est situé à proximité de l'équipement communautaire (au sud) et permet la connexion du quartier avec la rue Sart-Les-Moulins (Charleroi); que le second prolonge le sentier n°62 (au nord) et permet la liaison du quartier avec le site des « Six Perriers » ; que les deux derniers permettent de relier le projet à la zone de parc (à l'est) ; que, dès que le dénivelé l'impose, des escaliers seront placés ; qu'un itinéraire alternatif pour les personnes à mobilité réduite et la mise en place de systèmes adaptés aux cyclistes sont prévus;

Considérant que les sentiers ont une largeur comprise entre 2 et 3m ; qu'ils sont revêtus de matériaux perméables et adaptés aux PMR (dolomie ou pavés bétons) ;

Considérant que le stationnement est prévu soit sur l'espace public soit sur la propriété privée des habitations ; que des parkings en sous-sol sont préconisés pour les immeubles à appartements ; que l'offre en stationnement (privée et publique) présente un ratio de minimum 1,5 emplacements/logement ; qu'une place par logement est prévue sur le domaine privé ; que le reste est réparti dans l'espace public ;

Considérant que des espaces de stationnement pour vélos sont prévus aux abords de la place; qu'un local vélo couvert et plain-pied est aménagé pour chaque immeuble à appartements (minimum 1 emplacement/logement) ;

Considérant la création d'une place marquant l'entrée du quartier au niveau de la rue de Hubes ; que son aménagement uniforme en fait le nœud de polarisation principal du quartier ; qu'elle permet la création d'un lieu de rassemblement reliant les fonctions socio-économiques (petits commerces, services, professions libérales,...) et d'habitats collectifs (de type appartements) ; qu'elle a pour objectif d'être un espace public polyvalent axé sur la circulation douce ; qu'il s'agit principalement d'un espace minéral ;

Considérant que les placettes formées par les intersections de voiries sont des nœuds secondaires dans le quartier ; qu'ils favorisent les interactions locales ;

Considérant que le système d'égouttage prévu est de type séparatif ; que cela signifie que les eaux pluviales et les eaux usées sont séparées ;

Considérant que les eaux usées issues des habitations sont évacuées vers le réseau d'égouttage existant à la rue Sart-Lez-Moulin (Courcelles) et la rue Sart-Les-Moulins (Charleroi) ;

Considérant que les eaux pluviales de la place créée sont reprises vers le réseau d'égout unitaire de la commune de Charleroi ;

Considérant que les eaux pluviales des différents lots sont gérées et infiltrées au maximum ; que toute les constructions ou les ensembles de constructions disposent d'une citerne de récupération des eaux de pluies équipée d'un volume de temporisation ; que le surplus est infiltré au sein de la parcelle ;

Considérant que les eaux pluviales issues du projet sont également reprises dans deux bassins d'infiltration créés; que ces derniers sont placés à l'arrière de l'équipement communautaire ; que leurs capacités sont dimensionnées en conséquence ;

Considérant que les raccordements aux différents réseaux existants dans la rue de Hubes et la rue Sart-Lez-Moulin (électricité, téléphonie, eau, ...) sont prévus pour toutes les constructions ; qu'ils seront effectués en souterrain sauf si l'option aérienne est techniquement nécessaire ; que ces raccordements sont tout à fait envisageables selon ORES (la société responsable de la gestion journalière des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne);

Considérant que la zone est reprise au sein du Schéma d'Orientation Local (SOL) dénommé « Sart-Lez-Moulin » ; qu'en résumé, les surfaces sont affectées en zone d'habitat, en zone d'espace vert et

en zone de parc ; que les parties urbanisables sont à l'ouest et à l'est ; que la zone centrale est destinée à l'espace vert et à la protection et au développement de la biodiversité et de l'écologie ; que la zone de parc est délimitée par l'espace vert à l'est et la zone d'habitat à l'ouest ; qu'un réseau maillé de voirie en boucle est favorisé avec une hiérarchie en voirie de desserte locale, d'espace partagé et de sentiers réservés aux modes doux ; que la densité nette est comprise entre 30 et 35 log/ha avec une mixité de logements unifamiliaux et collectifs ainsi que de l'espace commercial ; Considérant que le projet s'écarte de plusieurs prescriptions du SOL ; que ces écarts sont motivés par le demandeur ;

Considérant que le premier écart a pour objet le décalage vers l'ouest de la voirie secondaire par rapport au plan de destination ; qu'il est motivé comme suit : « Le décalage de la voirie Est ne porte pas atteinte à l'objectif de la boucle de voirie secondaire qui dessert le projet. Il se justifie par un relief abrupt au droit du tracé prévu par le SOL qui exige des mouvements de terre conséquents pour implanter les bâtiments. Cette translation d'environ 10 mètres contribue à l'objectif de gestion du relief raisonnée en limitant les volumes de déblais-remblais sans compromettre les objectifs de densité et de répartition des typologies de logements » ;

Considérant que le deuxième, le troisième et le quatrième écart n'ont pas de rapport avec la voirie communale ;

Considérant que le cinquième écart a pour objet l'autorisation des rampes d'accès au sous-sol et des débordements des parkings souterrains dans les jardins ; qu'il est motivé comme suit : « L'aménagement des rampes d'accès et le déplacement des sous-sols sous les jardins ne compromet pas le renforcement du maillage écologique par des intérieurs d'ilots dédiés à des jardins d'agrément puisque les parkings en sous-sol sont limités et dissimulés sous terre. Les rampes d'accès et débordements de parking souterrains sont tolérés pour permettre du stationnement efficace et compact sur fond privé. Cette mesure vise à garantir une offre en stationnement suffisante pour le quartier en limitant son emprise au sein du domaine public » ;

Considérant que le sixième écart a pour objet l'offre en stationnement sur le domaine privé inférieur à 1 emplacement/logement ; qu'il est motivé comme suit : « L'offre de stationnement inférieure à 1 emplacement/logement sur le domaine privé ne compromet pas l'objectif de l'offre globale de 1,5 emplacement/logement du SOL car elle est compensée par l'offre dans le domaine public. En effet, vu la largeur des maisons au sein de bâti continu, l'intégration du stationnement en domaine privé induirait soit un alignement de maisons bel-étage (via des garages intégrés), soit une multitude d'avant-cours disparates. Hors, il est préférable d'intégrer le stationnement dans l'espace public de manière homogène. »

Considérant que le septième et dernier écart a pour objet la largeur de voirie secondaire supérieure à 12 mètres ; qu'il est motivé comme suit : « La largeur de la voirie ponctuellement supérieure à 12 mètres ne compromet pas les objectifs de desserte du quartier, d'animation de l'espace-rue et d'offre suffisante en stationnement. Comme expliqué dans l'écart précédent, le stationnement est intégré au sein de l'espace partagé de manière à répondre à l'objectif d'aménagement unitaire de bâti à bâti propre à l'espace partagé. Il permet d'uniformiser le revêtement. La largeur variable de la voirie permet des décrochements de façades qui animent l'espace-rue. »

Considérant que trois différences par rapport au Schéma d'Orientation Local (SOL) sont également motivées ;

Considérant que la première n'a pas de rapport avec la voirie communale.

Considérant que la seconde a pour objet le tracé de la voirie (au niveau de la place) différent de celui du plan de destination du SOL ; qu'il est motivé comme suit : « La voirie reste dans la zone dédiée à l'espace public. Son implantation permet d'améliorer la lisibilité et la sécurité du carrefour conformément aux recommandations de l'EIE et ne compromet en aucun cas les objectifs d'aménagement de la place et de la voirie principale prévus au SOL » ;

Considérant que la dernière a pour objet le rejet des eaux de la place par un réseau unitaire ; qu'il est motivé comme suit : « La majorité des eaux pluviales du projet sont acheminées par un réseau séparatif jusqu'aux bassins d'infiltrations situés à l'est du périmètre. Pour des contraintes techniques, seules les eaux de la place seront rejetées dans le réseau unitaire rue de Sart-les-Moulins. La surface de la place est négligeable par rapport à l'ensemble du projet et ne compromet donc pas l'objectif de gestion des eaux par réseau séparatif. Le niveau altimétrique de la place empêche de renvoyer les eaux vers les bassins d'infiltration à l'est et contraint le rejet des eaux dans le réseau d'évacuation rue de Sart-les-Moulins. » ;

Considérant que le phasage est décrit dans l'Etude d'Incidence sur l'Environnement (EIE) ; que la première phase correspond à l'aménagement de la place et à la construction de la voirie principale et des habitations la bordant ; que la seconde correspond à la construction de la partie sud de la voirie

résidentielle et des habitations la bordant ; que la troisième et la quatrième correspondent à la construction de la voirie résidentielle partie nord, de la résidence service et des habitations restantes ; Considérant que l'EIE met également en avant que le trafic supplémentaire créé par le projet n'engendrera pas de problème significatif au niveau des voiries ou des carrefours situés à proximité ; que des légers dysfonctionnements pourront être déplorés durant les heures de pointes ; qu'effectivement, le premier carrefour existant, côté rue de Forchies, est actuellement utilisé à environ 50% de sa capacité ; que le second, côté rue Sart-Les-Moulins, présente un trafic limité ; qu'il conviendra néanmoins de dégager la visibilité pour les entrées et sorties du site créées au niveau de la rue de Hubes et de la rue de Sart-Lez-Moulin ;

Considérant que cette amenée de circulation n'impactera pas de manière significative l'ambiance sonore du site ;

Considérant qu'une première enquête publique a été affichée le 19 janvier 2018 et s'est déroulée du 25 janvier au 09 février 2018 ; que sa durée ne respectait pas les prescriptions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; qu'une plainte dénonçant un mauvais affichage avait été introduite au service urbanisme ;

Considérant qu'il a donc été décidé d'organiser une seconde enquête publique afin d'éviter toute erreur de procédure ; que les réclamants sont dès lors invités à redéposer leurs réclamations/observations ;

Considérant que la seconde enquête publique a été affichée en date du 14 février 2018; qu'elle s'est déroulée du 19 février au 21 mars 2018; que la séance de clôture de l'enquête publique a eu lieu le 21 mars 2018 de 10 à 11h;

Considérant qu'en date du 30 mars 2018, le Collège Communal dresse le PV de clôture de l'enquête publique et constate que la publicité nécessaire a été donnée conformément aux articles D.VIII.7 sect. 1 et D.VIII.11 du CoDT et à l'article 24.5° du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; que l'enquête a été ouverte le 19 février 2018 et clôturée le 21 mars 2018 et a duré trente jours ; que quatre réclamations/observations ont été introduites ;

Considérant que les réclamations/observations reçues sont résumés dans le PV de clôture ; que ce dernier est joint à la présente ;

Considérant, qu'en complément aux informations détaillées ci-dessus, il y a lieu de répondre à ces réclamations/observations ; que seules celles concernant la voirie communale sont relatées :

- Concernant la disparition de la rue du Plan incliné :

La rue telle que décrite est entièrement située sur des propriétés privées. Elle n'apparaît ni sur les plans cadastraux ni sur l'atlas des voiries vicinales de 1841. Elle n'a pas de statut de domaine public, ni au niveau communal ni au niveau régional. Cependant, elle est effectivement visible tant sur les orthophotoplans des dernières années, que sur les vues google, que sur les plans distribués par la commune de Courcelles.

Les articles 27 et 28 du décret relatif à la voirie communale renseignent: « Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.» ; «Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage. S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement. ».

Cependant, le Collège Communal n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur l'existence éventuelle d'une servitude publique de passage. Il convient dès lors d'entamer une action auprès de la justice afin qu'un juge statue sur ce point. L'impact sur le projet est dès lors discutable. En effet, le maillage proposé permet plusieurs interactions entre le quartier existant et celui créé. La rue telle que présentée n'existe plus, néanmoins il peut être considéré qu'elle est déplacée afin de correspondre aux besoins du projet et de garantir la sécurité des futurs usagers. Dans un premier temps, en attendant que l'existence de la servitude soit définie, un sentier (destiné à la mobilité douce) permettra la liaison entre le projet à partir de la voirie en attente (entre les lots 22 et 23) vers la portion de rue existante (côté nord-est). Si la servitude s'avère existante, après décision du tribunal civil, le maillage public créé pourra être élargi avec la transformation du sentier ci-mentionné en voirie carrossable.

- La mobilité

L'implantation des rues créées a été modifiée afin d'améliorer leurs accessibilités et leur sécurité. Concernant la visibilité, il est prévu de mettre en place un miroir.

Considérant qu'une réunion d'information du public s'est déroulée le 13 juin 2017 ;

Considérant qu'une réunion de projet s'est déroulée le 05 octobre 2017 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Collège Communal en date du 06 avril 2018 ;
Considérant l'erreur matérielle reprise dans la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018, qu'il convient d'approuver la modification du libellé de la décision en ce que le Conseil communal ne doit remettre un avis mais doit prendre décision dans ce cadre ; Qu'il convient dès lors de modifier ce libellé ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er: La modification du libellé de la décision du Conseil communal prise en sa séance du 26 avril en son objet 12 en ce que l'assemblée marque son accord quant à la création/modification/suppression de voiries dans le cadre de ce projet en y affectant les conditions telles que reprises dans l'acte du 26 avril 2018.

Article 2: Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision et d'en informer les instances compétentes et concernées.

Objet n°24 Schéma de structure – approbation définitive du schéma de structure

Mr KAIRET précise que le Conseil communal doit reprendre une fois de plus la décision d'arrêt définitif du schéma de structure car la région émet des réserves quant à la motivation de l'acte. Mr KAIRET précise que rien n'a changé sur le fond et qu'il ne comprend pas la réaction de la région alors qu'il s'agit d'un document très important pour la commune qui est, de plus, subsidié par la région. Mr KAIRET se dit déçu du retard pris mais souligne qu'ils y arriveront.

Vu les articles L1120-30 et L 1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 1§1; 4,16 à 18 bis, 254 à 255 et 225/3 à 255/6;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005, décret dit RESA, notamment son article 48, lequel modifie le contenu obligatoire d'un schéma de structure communal;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 juillet 1993 approuvant l'élaboration du schéma de structure de la commune de Courcelles;

Considérant la décision du Conseil communal du 2 mars 2009 approuvant le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure de la commune de Courcelles;

Considérant la décision du Conseil communal du 16 décembre 2009 désignant la sprl Brat, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Dautzenberg 43, en qualité d'adjudicataire du marché de services pour l'élaboration du schéma de structure de la commune de Courcelles;

Considérant la décision du Conseil communal du 09 mai 2011 approuvant le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure de la commune d'Eghezée ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2012 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration du schéma de structure;

Considérant que le projet de schéma de structure communal se compose:

- Diagnostic de la situation existante et tendances;
- Rapport d'évaluation;
- Consultation de la population;
- Définition d'options et de directives;
- Projet de structure spatiale;
- Opérationnalisation: actions à entreprendre
- Impacts et incidences environnementales

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 mars 2017, adoptant provisoirement le projet de schéma de structure, et chargeant le Collège communal de soumettre ce projet à l'enquête publique;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 06 juin au 06 juillet 2017

Considérant que durant l'enquête publique, une séance d'information s'est tenue le 20 juin à 18h30 à la salle du Beguin à Trazegnies;

Considérant qu'un avis a été publié dans le Bulletin communal du « Ki Kwa Oû » n° 95 en juin 2017

Considérant qu'un avis a été transmis aux journaux suivant:

- Télésambre du 28 juin
- DH du 14 juin

Considérant la demande d'avis du 14 juin 2017, adresse à Raphaël STOCKIS, Directeur du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de Charleroi;

Considérant qu'aucune observation écrite n'a été reçues dans le cadre de ladite enquête publique;

Considérant la demande d'avis du 09 septembre, 04 octobre et du 08 novembre 2017 adressée à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire de la mobilité (CCATM);

Considérant la demande d'avis du 15 décembre 2017 adressée au Conseil Wallon de l'Environnement (CWEDD);

Considérant qu'aucune remarque relative au Schéma de Structure Communal, n'a été émise par Monsieur Raphaël STOCKIS, Directeur du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de Charleroi;

Considérant la demande d'avis du 09 septembre, 04 octobre et du 08 novembre 2017 adressée à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire de la mobilité (CCATM);

Considérant la demande d'avis du 15 décembre 2017 adressée au Conseil Wallon de l'Environnement (CWEDD);

Considérant que l'ensemble des documents et cartes définitifs constituant le schéma de structure communal a été transmis par la sprl BRAT à l'administration communale en février 2018;

Considérant que l'ensemble des remarques formulées par la population et par les services consultés ont été inventoriées ; que chacune d'elles a été examinée et que certaines ont justifié d'apporter des modifications aux documents du projet de schéma de structure communal tel que consigné dans la déclaration environnementale rédigée en date du 12 février 2018, et annexée pour partie intégrante à la présente décision ;

Considérant les documents modifiés conformément à la déclaration environnementale;

Considérant la délibération du collège communal du 10 août 2018, décidant de soumettre la déclaration environnementale et les documents modifiés du schéma de structure communal à l'adoption définitive du conseil communal du 30 août 2018;

Arrête à l'unanimité ;

Article 1 : l'approbation définitive du schéma de structure communal accompagné de la déclaration environnementale;

Article 2 : l'ensemble du dossier de schéma de structure communal accompagné de la déclaration environnementale est transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article 17 du CWATUPE.

Objet n°25 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en sens unique et au stationnement - rue du Temple à Courcelles.

Mr TANGRE signale avoir pris connaissance du dossier et sollicite de pouvoir développer sa question orale reprise en 45.04 avant le vote de ce point.

L'assemblée est en accord avec la proposition.

La réponse apportée par Mme TAQUIN à la question orale de Mr TANGRE est reprise dans son intégralité :

« Monsieur Tangre,

Je vous remercie pour votre question.

Suite à plusieurs plaintes de la part de riverains de la rue du Temple relevant le manque de stationnement et le croisement problématique de véhicules et après une analyse avec l'Inspecteur de Sécurité Routière de la Région Wallonne concluant que les conditions techniques sont respectées pour pouvoir mettre la rue en sens unique tout en créant du stationnement de part et d'autre de la chaussée, le service Mobilité a proposé la mise en sens unique de la rue afin de résoudre ces différents problèmes au Collège du **01 juin 2018**.

→ La proposition consiste en une interdiction de la circulation dans le sens rue Hector Denis / rue Baudouin 1er excepté pour les cyclistes. Et concernant le stationnement, celui-ci serait organisé en partie sur le trottoir de part et d'autre de la chaussée, laissant un passage d'1,50m pour les piétons et un couloir de circulation d'au moins 3m.

Suite aux différents retours de la part de riverains de la rue du Temple et des rues avoisinantes, une modification de l'ordonnance de police est passée au collège du **3/8/2018**. Le service mobilité a proposé le changement de sens de circulation.

→ La proposition consiste en l'interdiction de la circulation dans le sens rue Baudouin 1er / rue Hector Denis, excepté pour les cyclistes, permettant ainsi aux véhicules venant de la rue Henri Dunant ou de la rue Général de Gaulle de prendre la rue du Temple pour rejoindre la rue Baudouin 1er.

→ Cet aménagement permettra alors de désengorger la rue du Pasteur Noir, non adaptée à accueillir un flux important de véhicules.

→ Cette mesure a été prise à partir du **28 août 2018** pour une durée de 3 mois.

Un courrier présentant les modifications a été adressé aux riverains de la rue du Temple et des rues avoisinantes afin de les informer des mesures prises.

Un avis préalable positif a été sollicité auprès de la direction policière située à la rue du Temple.

Et aujourd'hui, le point 25 du Conseil communal, est justement consacré au Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en sens unique et au stationnement – rue du Temple à Courcelles. Celui-ci sera envoyé à la Région pour approbation.

Les décisions d'aménagements débouchent d'une problématique relative au stationnement "anarchique". De manière générale, le sens unique offre l'avantage de limiter les conflits entre les usagers lors des croisements et d'augmenter, voire de structurer dans ce cas-ci, l'offre de stationnement.

L'inconvénient de ce type d'organisation de la circulation est qu'elle augmente la vitesse des automobilistes ... ce qui est normalement diminué par le stationnement de part et d'autre et partiellement en quinconce donnant l'illusion à l'utilisateur qu'il est confronté à des "chicanes".

Concernant le parking du commissariat de la Rue du Temple, il s'agit d'un parking réservé aux véhicules de services et son usage est interdit aux véhicules des membres du personnel ; ce qui explique que certaines voitures personnelles des policiers soient garées sur la voirie.

Je vous remercie. »

Mr TANGRE souligne que pour le dernier point évoqué, lors de l'achat, la possibilité de sortir par l'arrière avait été mise en avant.

Mme TAQUIN explique que le parking n'est jamais complet et que les véhicules personnels des agents ne peuvent pas stationner dans ce parking.

Melle POLLART mentionne que l'idée avait été évoquée d'acheter le terrain à l'arrière mais que la dépense s'avérait trop conséquente. Melle POLLART sollicite que les véhicules personnels des agents viennent se stationner sur le parking communal.

Mme TAQUIN souligne que la rue est une voie publique et que l'invitation à venir se garer sur le parking communal peut leur être faite mais qu'en aucun cas, ils ne peuvent y être obligés.

Mr KAIRET souligne que la problématique de stationnement sera résolue suite à la mesure proposée.

Mme TAQUIN précise qu'il faut juste un moment d'adaptation.

Mr BALSEAU met en avant la problématique du square.

Mr KAIRET souligne que le sens interdit commence après le square.

Mme TAQUIN explique que si passage pour piéton il y a, cela pourrait ne pas être évident et que cette situation devra être réfléchi dans un second temps.

Mr BALSEAU souligne qu'il s'agit là d'un petit flou qu'il conviendra d'analyser dans les faits.

Mme TAQUIN rejoint Mr BALSEAU et sollicite une analyse.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Attendu les remarques de l'Inspecteur de la Sécurité Routière de la Région wallonne ;
Attendu la configuration des lieux ;
Attendu que la mesure s'applique à une voirie communale ;
Considérant le croisement problématique des véhicules et le manque de places de stationnement ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE : A L'UNANIMITE
Article 1er : Dans la rue du Temple, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf cyclistes, depuis la rue Baudouin 1^{er} à et vers la rue Hector Denis.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4.
Article 2 : Le stationnement sera organisé en partie sur les trottoirs de part et d'autre de la chaussée via les marques au sol appropriées, laissant des cheminements piétons, de part et d'autre de la voie publique, de 1,5 mètre et un couloir de circulation d'au moins 3 mètres.
Article 3 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.
Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.
Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 26: Règlement complémentaire de circulation routière – rue Philippe Monnoyer à Courcelles - Modification

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le point n°20 du Conseil communal du 23 février 2018 portant sur le règlement complémentaire de circulation routière Place F. Roosevelt et rue Philippe Monnoyer ;
Attendu qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de sécurité pour lutter contre le stationnement anarchique autour de la place Franklin Roosevelt ;

Considérant la configuration des lieux et le non-respect de la signalisation en place ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale ;
Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite ;
Considérant le courrier reçu de la part de la Région wallonne demandant des modifications par rapport au règlement approuvé lors du Conseil communal du 23 février 2018 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A'L' UNANIMITE

Article 1er : Le long de l'axe formé par les rues Philippe Monnoyer et la Place F. Roosevelt, une division axiale sera mise en place entre le n°7 de la rue Philippe Monnoyer et le n°50 de la Place F. Roosevelt.

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 27: Règlement complémentaire de circulation routière – rue de Miaucourt à Courcelles

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le point n°20 du Conseil communal du 23 février 2018 portant sur le règlement complémentaire de circulation routière Place F. Roosevelt et rue Philippe Monnoyer ;
Attendu que la distance entre le garage et la bordure opposée est inférieure à 7m ;
Considérant les difficultés de manoeuvres pour le propriétaire du garage situé face au n°29 et la configuration de la rue ;
Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er : Dans la rue de Miaucourt, le stationnement sera interdit , du côté impair, le long du n°29, sur une distance de 3 mètres, dans la projection du garage situé à l'opposé de cette habitation via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet 28 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de stationner des véhicules de plus de 7.5 T dans la Cite confort à Courcelles.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 27.5.2." Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7.5 T, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d".
Considérant les nuisances sonores occasionnées à l'aube ;

Considérant que l'interdiction de stationnement dans la Cité Confort pour les véhicules de plus de 7.5 T pendant

plus de huit heures consécutives est proposée ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : Dans la Cité Confort, l'interdiction de stationnement pour les véhicules de plus de 7.5T pendant plus de huit heures consécutives est interdite.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C23 sur potence (7.5T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF LIVRAISON ».

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET n°29 : Journée des animaux – Proposition de convention avec le MANEGE DES CHAMPS ELYSEES

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à organiser la grande journée des animaux ;

Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et le Manège des Champs Elysées faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

| |
|---|
| Convention de collaboration entre la Commune et Le Manège des Champs Elysées dans le cadre de la Grande Journée des Animaux |
|---|

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 août 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- Le Manège des Champs Elysées, rue Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton, valablement représentée par Monsieur Freddy NEIRYNCK, Gérant, ci-après dénommée Le Manège des Champs Elysées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Grande Journée des Animaux, le dimanche 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à

- organiser une journée dédiée aux animaux.
- à fournir et installer des stands sur les lieux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des exposants.
- à promouvoir la Grande Journée des Animaux et ses activités connexes telles qu'un labyrinthe floral et une exposition de dinosaures.
- à prendre en charge les frais relatifs à la fourniture d'énergie.
- à s'assurer du besoin en matériel des associations (Exemple : allonge électrique, ...).

§2. Obligations du Manège des Champs Elysées :

Le Manège des Champs Elysées s'engage à

- mettre les infrastructures du Manège, et ce à titre gratuit, à la disposition de la Commune de Courcelles ainsi qu'au Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton et le Centre Culturel «La Posterie» - Ceci à partir du jeudi 4 octobre jusqu'au vendredi 12 octobre 2018, la journée d'activité principale étant le 7 octobre 2018.
- Mettre à disposition un terrain pour l'élaboration d'un labyrinthe floral. Le labyrinthe sera accessible par les visiteurs le dimanche 7 octobre 2018.

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour le Manège des Champs Elysées : rue Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET n°30 : Journée des animaux – Proposition de convention avec NATAGRIWAL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que lors de cette journée des animaux, des activités connexes sont prévues dont l'une d'elle est un labyrinthe floral ;

Considérant que pour animer le labyrinthe floral, des asbl se sont portées volontaires pour animer certains sujets ;

Considérant que NATAGRIWAL en fait partie ;

Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et Natagriwal faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre

la Commune et NATAGRIWAL :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame TAQUIN Caroline, Bourgmestre, et Madame LAMBOT Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 août 2018 ,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

NATAGRIWAL, chemin du Cyclotron 2, bte L07 01 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, valablement représentée par Monsieur Pierre-Yves Bontemps – Coordinateur, ci-après dénommée NATAGRIWAL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec NATAGRIWAL pour l'organisation d'un Labyrinthe Floral, en date du 7 octobre 2018. Le Labyrinthe Floral se tiendra sur une parcelle de terre agricole sis au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1. Obligations de NATAGRIWAL:

NATAGRIWAL s'engage :

- à tenir les stands d'animation durant toute la durée de l'évènement
- à gérer l'animation à l'intérieur du labyrinthe durant toute la durée de l'évènement

§2. Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales .

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour NATAGRIWAL, chemin du Cyclotron 2, bte L07 01 14 à 1348 Louvain-la- Neuve.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET n°31 : Journée des animaux – Proposition de convention avec le Comice de Seneffe

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que lors de cette journée des animaux, des activités connexes sont prévues dont l'une d'elle est un labyrinthe floral ;

Considérant que pour animer le labyrinthe floral, des asbl se sont portées volontaires pour animer certains sujets ;

Considérant que le COMICE DE SENEFFE en fait partie ;

Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et le Comice de Seneffe faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre

la Commune et le COMICE de SENEFFE :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame TAQUIN Caroline, Bourgmestre, et Madame LAMBOT Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 août 2018 ,
Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

COMICE DE SENEFFE, rue des Carrières 81 à 7181 Arquennes, valablement représentée par Monsieur Vanhollebeke Bernard - Président, ci-après dénommée COMICE de SENEFFE.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec le COMICE de SENEFFE pour l'organisation d'un Labyrinthe Floral, en date du 7 octobre 2018. Le Labyrinthe Floral se tiendra sur une parcelle de terre agricole sis au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1. Obligations du COMICE de SENEFFE :

Le COMICE de SENEFFE s'engage :

- à planter, à ses frais, sur le terrain défini par Monsieur Freddy Neiryck au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-piéton, les plants qui serviront de base au labyrinthe floral
- à tracer le labyrinthe floral

§2. Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales .

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour le COMICE de SENEFFE, rue des Carrières 81 à 7181 Arquennes.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET n°32 : Journée des animaux – Proposition de convention avec le comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à organiser la grande journée des animaux ;
Considérant qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités de cette asbl ;
Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;
Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et le comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

| |
|--|
| <p>Convention de collaboration entre la Commune et Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton dans le cadre de La Grande Journée des Animaux</p> |
|--|

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 août 2018, ci-après dénommée la Commune ;
et

- Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton, rue Général de Gaulle 167 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Sophie MONIQUET, Président, ci-après dénommée Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Grande Journée des Animaux au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton le dimanche 7 octobre 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée aux Animaux. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur le lieu dédié à la journée des animaux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition aux différents acteurs du jour (ASBL, vétérinaires, associations, Police, Pompiers...).

La Commune s'engage à promouvoir la Grande Journée des Animaux et ses activités connexes telles qu'un labyrinthe floral et une exposition de dinosaures

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure du besoin des associations durant La Grande Journée des Animaux (Exemple : allonge électrique, ...).

La Commune met à disposition un espace au comité des fêtes pour un bar, si nécessaire.

§2. Obligations du Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton :

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à assurer un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée de l'événement, et ce compris dès le montage du site jusqu'au démontage.

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton : x à 6181 Gouy-lez-Piéton

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET n°33 : Journée des animaux – Proposition de convention avec PROTECT EAU

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que lors de cette journée des animaux, des activités connexes sont prévues dont l'une d'elle est un labyrinthe floral ;

Considérant que pour animer le labyrinthe floral, des asbl se sont portées volontaires pour animer certains sujets ;

Considérant que PROTECT EAU en fait partie ;

Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et Protect Eau faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre

la Commune et PROTECT'eau ASBL :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame TAQUIN Caroline, Bourgmestre, et Madame LAMBOT Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 août 2018 ,

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

PROTECT'eau ASBL, Avenue Stassart 14-16 à 5000 NAMUR, valablement représentée par Monsieur WOUEZ Dimitri - Directeur, ci-après dénommée PROTECT'EAU ASBL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec PROTECT'EAU ASBL pour l'organisation d'un Labyrinthe Floral, en date du 7 octobre 2018. Le Labyrinthe Floral se tiendra sur une parcelle de terre agricole sis au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1. Obligations de PROTECT'eau ASBL :

PROTECT'eau ASBL s'engage :

- à tenir les stands d'animation durant toute la durée de l'évènement
- à gérer l'animation à l'intérieur du labyrinthe durant toute la durée de l'évènement

§2. Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales .

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour PROTECT'eau ASBL, rue Stassart 14-16 à 5000 NAMUR.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET n° 34 : Journée des animaux – Proposition de convention avec BEL RTL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton en partenariat avec le comité des fêtes de Gouy-Lez-Piéton ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Considérant que BEL RTL souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à animer la journée de l'animal ;

Considérant qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités de BEL RTL ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et BEL RTL faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

| |
|---|
| <p>Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et BEL RTL dans le cadre de la Grande Journée des Animaux du 7 octobre 2018</p> |
|---|

Cette convention de partenariat est conclue entre :

INADI S.A.

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2.

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Marc DUTHOO, Head of Operational Communication.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276.

Ci-après dénommées «Bel RTL».

Et

ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES

Dont le siège social est établi à 6180 Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 août 2018

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro d'entreprise : BE 207.280.387

Ci-après dénommée « Administration communale de Courcelles »

Coordonnées de contact :

M. Hugues Neiryndck, 071/466 817 - hugues.neiryndck@courcelles.be
Mme. Marie Cellauro, 071/466.901 - marie.cellauro@courcelles.be

FRECAR RECYCLING

Dont le siège social est établi rue de Gosselies 38 à 6044 ROUX.

Valablement représentée aux fins des présentes par M. Freddy NEIRYNCK, Directeur;
Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0478.693.515

Coordonnées de contact :

M. Freddy NEIRYNCK, 071/463.758 ; 0475/788.540 - info@frecar-recycling.be

Ci-après dénommée "**Le partenaire**".

A. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.

1. Objet de la convention

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « **GRANDE JOUNEE DES ANIMAUX 2018** » le **dimanche 7 octobre 2018 à Gouy-lez-Piéton**.

Description du projet : Manifestation rassemblant un ensemble d'associations concernées par les animaux.

Affluence escomptée : 7000 personnes

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.

Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement.

Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

De la part du Groupe RTL :

- **Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)**
 - o Label Radio : **BEL RTL**
- **Crédit d'espace**
 - o Crédit d'espace Radio : **3.012,66 EUR HTVA**
- **Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)**
 - o Campagne Radio : **42 spots de 30 secondes sur Bel RTL Charleroi et La Louvière ; 7 spots par jour du 1 au 6 octobre**
- **Facturation (voir conditions générales)**

Facturation crédit d'espace Radio : **3.012,66 EUR HTVA (à facturer à FRECAR RECYCLING)**

- **Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)**
 - o Spot fourni : **par le partenaire à Alain Hoebeke (par mail : ahoebeke@rtl.be – forat.wav) minimum 5 jours ouvrables avant la 1^{ère} diffusion.**

De la part du partenaire :

- **Visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement)**
Notre visuel sera placé : De manière préférentielle parmi les autres sponsors
 - o **Autre(s)**
 - o **Pas de possibilité de visibilité terrain**
- **Visibilité sur le plan media**
Notre logo sera placé : De manière préférentielle parmi les autres sponsors
- **Valorisation**
 - o **Valorisation de l'apport du partenaire :**
 - **3.012,66 EUR HTVA**
- **Facturation du crédit d'espace**
Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :
 - o Facture d'un montant de : **3.012,66 EUR HTVA (à facturer à FRECAR RECYCLING)** à l'attention d' Inadi S.A.

2. Durée de la convention

La présente convention prendra cours le **7/10/2018 et s'achèvera le 7/10/2018**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

B. CONDITIONS GENERALES.

1. Informations préalables et définitions

Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de www.rtlpartenariats.be.

Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et son partenaire.

Le « partenaire » est le porteur de projet identifié dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes.

Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

2. Identification

Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :

IP BELGIUM S.A.

- IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BEL RTL et Radio Contact.

RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.

- RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.

INADI S.A.

- INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL ».

COBELFRA S.A.

- COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Radio Contact ».

Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».

Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

3. Exclusivité

Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) le (ou les) partenaire(s) promotionnel(s) audiovisuel(s) francophone(s) exclusif(s) du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.

Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL.

4. Durée de la convention

La durée de la convention doit être définie dans le projet.

S'il s'agit d'un événement ponctuel, ou récurrent, la convention sera en vigueur jusqu'au jour de la date de fin de l'événement.

S'il s'agit d'un événement permanent, la convention sera valide jusqu'au moment où le partenaire/le groupe RTL décidera de le résilier. (Voir résiliation).

5. Reconduction-Annulation

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

6. Résiliation

Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.

Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

7. Investissement et échange

Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.

Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.

Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.

Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.

Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.

Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne correspondraient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :

- adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie
- résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

8. Visibilité

Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :

- print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
- internet : site web, mailing
- communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).

Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.

Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

9. Production et mise à l'antenne

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.

Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

10. Citations de marques

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

11. Encodage

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1^{ère} date de diffusion.

En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

12. Droits d'exploitation d'images

L'accord garantit par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

13. Facturation

Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :

PARTIE PAYANTE : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

PARTIE ECHANGE : dès signature de la convention, le partenaire et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire par le groupe RTL.

14. Taxes et commissions

Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

15. Divers

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

16. Confidentialité

16.1. Les « Informations Confidentielles » désignent :

- toute donnée ou information orale, écrite, lisible par machine (indépendamment de sa forme et du support) ou autre, en lien avec la présente Convention, ses clauses et son objet; Les affaires, les opérations et tout élément relevant de la propriété de la Partie Divulgateur, y compris les clients, fournisseurs, plans, intentions, projets, données de test, les produits et services, programmes audiovisuels, les informations financières, capitalistiques et

administratives, les données sur les abonnés, données à caractère personnel, contrats, plans de financement, marketing et commerciaux et la propriété intellectuelle;

- toute information qui, à défaut d'être décrite ci-dessus, est qualifiée de confidentielle par la Partie Divulgateur ou est d'une nature telle qu'une personne raisonnable la jugerait confidentielle. Les informations confidentielles ne doivent pas être nouvelles, uniques, brevetables, protégeables par le droit d'auteur ou constituer un secret industriel pour être considérées comme confidentielles;

16.2. Le «Matériel Confidentiel» désigne tout le matériel et tous les documents tangibles, qu'ils soient écrits, graphiques, électroniques, sous forme de page HTML, d'image, de contenu audio ou vidéo ou sous toute autre forme, contenant des Informations Confidentielles, communiquées par une partie à l'autre en lien avec l'objet de la présente Convention. Ceci inclut par ailleurs tout support et toute documentation divulgués afin d'exercer une fonction, d'effectuer une étude ou un travail en lien avec la Convention et tous les travaux réalisés par la Partie Bénéficiaire sur la base des Informations Confidentielles.

16.3. Chaque partie s'oblige à :

- traiter et conserver de manière confidentielle toutes les Informations et Matériels Confidentiels, indépendamment du moment et de la forme de leur divulgation ou de leur obtention;
- utiliser les Informations et Matériels Confidentiels uniquement dans le cadre de l'objet de la présente Convention, à l'exclusion de toute autre transaction ou affaire;
- ne pas divulguer ni mettre à la disposition de tierces parties les Informations et Matériels Confidentiels sans l'autorisation écrite préalable de la Partie divulgateur, sauf aux directeurs, cadres, employés, consultants, agents, conseillers professionnels et filiales de la Partie Bénéficiaire qui doivent en avoir connaissance, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention et à la condition que ces personnes soient informées de la nature confidentielle des informations et qu'elles aient accepté de respecter les termes du présent article;
- ne pas copier, mettre par écrit ou reproduire d'une autre manière les Informations et Matériel Confidentiels, dans leur intégralité ou en partie, à moins que cela soit strictement nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre partie, étant entendu que ces copies, écrits et enregistrements restent la propriété de la Partie Divulgateur;
- informer immédiatement la Partie Divulgateur si elle a connaissance ou soupçonne que les Informations et Matériels Confidentiels ont été utilisés ou divulgués à une personne non autorisée, et à fournir toute l'assistance nécessaire à la Partie Divulgateur pour mettre un terme à cette utilisation et/ou divulgation non autorisée et à prendre toutes les mesures requises pour empêcher toute divulgation, toute utilisation ou tout accès (futur) non autorisé(e);
- détruire ou renvoyer immédiatement, au choix de la Partie Divulgateur, ses Informations et Matériels Confidentiels à première demande, à quelque moment que ce soit et en tout cas au moment de l'expiration ou de la résiliation de la présente Convention.

16.4. Les engagements susmentionnés ne s'appliquent pas aux Informations et Matériels Confidentiels qui :

- appartenaient au domaine public au moment de la divulgation ou y sont entrés ensuite, sans violation du présent article;
- étaient déjà connus et à la libre disposition de la Partie Bénéficiaire avant la divulgation par la Partie Divulgateur, ou avant l'accès par la Partie Bénéficiaire;
- ont été obtenus légalement d'une tierce partie qui a elle-même légalement obtenu ces informations;
- ont été élaborés par la Partie Bénéficiaire de manière complètement indépendante de toute divulgation par la Partie Divulgateur ou de tout accès par la Partie Bénéficiaire;
- sont demandés en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une autorité publique («action législative, administrative ou judiciaire»). Dans ce cas, dès qu'elle a pris connaissance ou reçu un avis concernant cette action législative, administrative ou judiciaire, la Partie Bénéficiaire s'engage à en informer par écrit la Partie Divulgateur, à donner à celle-ci la possibilité d'intenter des recours juridiques afin de préserver la confidentialité de ces informations confidentielles et à fournir uniquement les Informations et

Matériels Confidentiels qui doivent légalement être divulgués et à prendre toutes les mesures possibles pour en préserver la confidentialité.

16.5. Les obligations et restrictions sont applicables pour toute la durée de la Convention et restent en vigueur cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

17. Règlement des litiges

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

OBJET n° 35 : Journée des animaux – Proposition de convention avec ADALIA

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que lors de cette journée des animaux, des activités connexes sont prévues dont l'une d'elle est un labyrinthe floral ;

Considérant que pour animer le labyrinthe floral, des asbl se sont portées volontaires pour animer certains sujets ;

Considérant qu' ADALIA en fait partie ;

Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et Adalia faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre

la Commune et ADALIA ASBL :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame TAQUIN Caroline, Bourgmestre, et Madame LAMBOT Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 août 2018 ,

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

ADALIA ASBL, rue Fuchs 3 à 4000 LIEGE, valablement représentée par Monsieur Bastien DONKEN – Conseiller technique, ci-après dénommée ADALIA.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec ADALIA pour l'organisation d'un Labyrinthe Floral, en date du 7 octobre 2018. Le Labyrinthe Floral se tiendra sur une parcelle de terre agricole sis au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1. Obligations de ADALIA:

ADALIA s'engage :

- à tenir les stands d'animation durant toute la durée de l'évènement
- à gérer l'animation à l'intérieur du labyrinthe durant toute la durée de l'évènement

§2. Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour ADALIA, rue Fuchs 3 à 4000 LIEGE.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Objet n°36 :Convention de partenariat entre la commune et la régie des quartiers - formation continue des stagiaires de la RDQ à la maison de village de Trazegnies.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2017;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant le partenariat en place depuis 2014 entre le PCS et la Régie des Quartiers;

Considérant que la Régie des Quartiers souhaite former de manière continue ses stagiaires au sein des maisons de village de l'entité;

Considérant que les axes développés lors de la formation sont les suivants :

- Accueil des personnes.
- L'aide aux personnes par la mise en place d'activités collectives de bricolages, cuisine,...
- Aide aux animateurs des maisons de village dans les tâches quotidiennes.
- Aide à l'entretien des bâtiments et jardins.

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre la commune et la régie des quartiers proposée comme suit :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 août,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

L'ASBL Régie de Quartiers, sise rue Pasteur Noir 46 6180 Courcelles représentée par Monsieur Rudy Lemaître, Président,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet :

Mise en place d'une formation continue de stagiaires de la régie des quartiers au sein des maisons de village de l'entité.

Les axes développés sont les suivants :

- Accueil des personnes
- L'aide aux personnes par la mise en place d'activités collectives de bricolages, cuisine, ...
- Aide aux animateurs de la maison de village de Trazegnies dans les tâches quotidiennes.

- Aide à l'entretien du bâtiment et du jardin.

Article 2 : Obligations des parties :

Obligation de la Régie des quartiers

1 : Objectifs pédagogiques généraux :

La présente convention vise à définir les conditions de mise en œuvre du partenariat pédagogique entre la régie et le partenaire en vue d'une immersion d'un ou de plusieurs stagiaires dans des activités techniques formatives lorsqu'elles sont effectuées sur le territoire/patrimoine du partenaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des logements.

Cette collaboration permet d'étoffer la palette d'activités pour les stagiaires en vue de :

- développer des savoirs, savoir-faire et savoir être leur permettant de définir leur projet professionnel ;
- vérifier si la socialisation de base indispensable à tout emploi est acquise (motivation à travailler, régularité et ponctualité, souci de qualité, capacité à apprendre et à s'améliorer, rapidité d'exécution).

2 : Méthode :

Les activités formatives proposées de commun accord entre le partenaire et la régie pour le service d'activités citoyennes de : « La Commune de Courcelles » permettent la mise en situation réelle de travail des stagiaires au sein d'une structure sociale visant le retissage des liens sociaux intergénérationnel et interculturel : Axe 4 du Plan de Cohésion Sociale 2014/2019.

3 : Modalités de réalisation :

§1. Mise en œuvre :

Chaque activité technique formative fait l'objet d'une fiche technique.

Cette fiche technique doit faire l'objet, avant le début de la réalisation de l'activité, d'un accord écrit du comité restreint en ce compris du FOREM, à partir des critères suivants :

- la capacité à pouvoir intégrer l'activité dans le planning de la régie ;
- la plus-value pédagogique pour les stagiaires en termes d'apprentissage, de développement des compétences (savoir, savoir-faire et savoir être) ;
- l'adéquation entre l'activité formative proposée et les objectifs d'insertion socioprofessionnelle des stagiaires ;
- le respect des dispositions de la convention particulière FOREM / régie, notamment à l'article 5. Le temps consacré à cette mise en situation ne peut excéder 23 heures (théorie comprise) par semaine.

Le comité restreint remet sa décision (signature de la fiche technique par la (les) personne(s) habilitée(s) à représenter l'association dans un délai de 15 jours ouvrables, au partenaire qui la contresigne.

Si l'activité technique formative est réalisée dans un logement, elle devra être

Si la régie prévoit une activité exceptionnelle (visite d'entreprise, activité de citoyenneté,), elle avertira le partenaire de l'absence des stagiaires au plus tard une semaine avant qu'elle ne débute.

Ou variante :

§1. Mise en œuvre :

Le (ou les) stagiaire(s) effectue(nt) son (leur) stage pratique de 23 heures par semaine chez le partenaire, sur base d'une liste de tâches définie conjointement par la régie et le partenaire.

Dans ce cas, la durée du stage chez le partenaire variera d'une semaine à 3 mois.

§2. Suivi des stagiaires :

- Les stagiaires indiquent leur présence par une signature apposée sur une fiche de présence chaque demi-journée. Ce document devra être contresigné par l'accompagnateur technique (référént du partenaire), désigné à l'article 4 § 2 de la présente convention.
- La liste journalière des présences sera rentrée à la régie au plus tard le lendemain, selon les modalités définies de commun accord. Par ailleurs, la régie informe l'accompagnateur technique (référént du partenaire) de l'absence ou d'un retard du stagiaire dès qu'elle en a pris connaissance, dans les plus brefs délais.
- D'autre part, chaque stagiaire consignera dans son carnet de bord journalier toute activité réalisée.
- Les justificatifs des absences seront toujours remis directement par le stagiaire à la régie.

4 : Ressources :

§ 1er : matérielles :

Le détail du matériel et de l'outillage nécessaires au déroulement de l'activité technique formative est défini dans la fiche technique pour chaque activité, en fonction de leur prise en charge par chaque partenaire.

§ 2 : humaines :

Deux personnes de référence sont désignées pour suivre techniquement la convention :

- pour la régie, il s'agit de Koninckx Angélique, référent du service d'activités citoyennes de Courcelles. En cas d'absence, son rôle est assuré par Hansenne Geoffrey ;
- pour le partenaire, le référent est : Xidonas Maria (Chef de projet PCS) Téléphone : 071/466.912

Madame Xidonas désignera les animateurs référents pour chaque maison de village.

Ils s'assurent du bon déroulement de l'action. Le référent de la régie, désigné ci-dessus, rencontre régulièrement le stagiaire durant l'activité technique. La fréquence sera déterminée de commun accord.

5 : Responsabilités :

§ 1. Surveillance médicale :

Tout stagiaire passe une visite médicale auprès d'un centre agréé de médecine du travail, dans les 15 jours de son entrée en régie. La régie est responsable de la surveillance médicale et du bien-être au travail. Le partenaire n'a donc aucune formalité à remplir à ce sujet.

§ 2. Respect de la législation en matière de sécurité et d'hygiène :

- Le partenaire veille à la mise en œuvre de toute mesure de sécurité et d'hygiène conformément au code de sécurité, d'hygiène et de bien-être au travail, notamment en ce qui concerne :
 - les moyens de protection individuels ;
 - l'adéquation de l'outillage et la conformité du matériel.

Les travaux réputés dangereux (en hauteur, dans des fosses, etc.) ne seront pas confiés aux stagiaires.

- L'ASBL Régie s'assure que la législation relative au code de sécurité et d'hygiène et de bien-être au travail est bien respectée et informe le partenaire de toute contre-indication éventuelle nécessitant la mise en place de mesure(s) spécifique(s) avant le début de l'activité. Ces consignes sont prévues dans la fiche technique faisant partie intégrante de la présente convention.

La régie pourra prendre toute mesure jugée nécessaire ou utile pour vérifier et faire appliquer les mesures de sécurité et d'hygiène. En cas de manquement constaté, la régie peut à tout moment mettre fin à la présente convention, sans préavis, pour tout ou partie des stagiaires.

De manière générale, en cas de problème à quelque niveau que ce soit durant le déroulement de l'activité technique formative, la partie qui constate le dysfonctionnement contacte immédiatement l'autre partie afin de rechercher une solution conjointe.

En cas de problème majeur, les signataires de cette convention doivent être mis au courant dans les 24 heures.

§ 3. Assurances :

- Le stagiaire bénéficie d'une assurance, dans le cadre de son contrat de stage en régie :
- en accident de travail et sur le chemin du travail par le Forem (Ethias) ;
- en responsabilité civile, par le Forem (Ethias) et par la régie pour tous les cas non couverts par la première.
 - Dans tous les cas de sinistre, le partenaire se met en contact, sans délai, avec la régie qui procède immédiatement à la déclaration auprès du FOREM et de son assurance exploitation.

6 : Déontologie :

Les parties s'engagent à ne diffuser aucune information qui pourrait porter atteinte à la loi sur la protection de la vie privée.

7 : Modalités d'évaluation :

§1. Evaluation des stagiaires :

Elle sera réalisée pour chaque activité technique formative, à différents moments :

- En fin de journée ou de semaine par la personne qui encadre le stagiaire chez le partenaire qui pourra ainsi apprécier l'évolution, avec le stagiaire. Elle aura lieu en partenariat avec le référent (de la régie). Le modèle de grille figure en annexe 3 de la présente convention.
- Trimestriellement, elle aura lieu avec le référent de la Régie et éventuellement avec la participation du Forem. Cette évaluation servira notamment à évaluer les acquis et fixer les objectifs individuels de formation propres à chaque stagiaire pour la prolongation de contrat.

§2. Evaluation de l'activité technique :

A la fin de l'activité technique, chaque personne ayant pris part à la mise en œuvre de la présente convention sera impliquée dans cette évaluation. La grille d'évaluation figure en annexe 4 de la présente convention.

§3. Evaluation du partenariat :

A l'issue de la période couverte par la convention et avant sa prolongation éventuelle, une évaluation entre l'organisme de partenariat et l'asbl régie des quartiers permettra de relever les points positifs et/ou à améliorer et de proposer, le cas échéant, des adaptations utiles au bon déroulement du partenariat.

Article 3 : Obligations des parties :

§1 . Obligations de la Régie de Quartiers:

Respecter les locaux – le matériel – les horaires et le personnel de la maison de village.

Prévenir la maison de Village en cas d'annulation.

Veiller à encadrer le groupe apprenant par un des membres du personnel de la Régie de quartiers.

Obligation de soumettre l'horaire des stagiaires le jeudi précédent le début du stage.

§3 . Obligations de la Commune :

- Autoriser la régie des quartiers à occuper les maisons de village en présence du personnel qui encadrera les stagiaires.

Article 4 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les trois parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 5 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 6 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : Rue Jean Jaurès 2, 6180 Courcelles.
- Pour la Régie de Quartiers : Rue Pasteur Noir 46, 6180 Courcelles.

Article 7: Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

ARRETE A L'UNANIMITE :

Art.1. La convention de partenariat entre la commune et la Régie des Quartiers.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 37: Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le Comité « Les Vrais Amis et Leurs Dames » pour l'organisation d'une brocante dans la rue du Luxembourg à Courcelles le 23 septembre 2018

Melle POLLART souligne qu'elle est toujours attachée à la notion d'exceptionnel.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013;Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques des agents communaux qui exempte les ASBL et associations ayant leur siège social sur Courcelles ;

Considérant la demande de Madame Paquet Présidente du comité « Les Vrais Amis et Leurs Dames »

de pouvoir organiser une brocante dans la rue du Luxembourg le 23 septembre 2018 ;

Considérant que cette brocante servirait à faire connaître cette nouvelle société et à alimenter financièrement celle-ci ;

Considérant que la brocante est une activité conviviale et convoitée par bon nombre de citoyens ;

Considérant que la dépense représente un avantage en nature approximatif de 7200 € ;

Considérant qu'à cet effet le comité « Les Vrais Amis et Leurs Dames » demande:

- le prêt de 25 barrières Nadar pour le 23 septembre 2018,
- d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue du Luxembourg,

- de pouvoir afficher sur les panneaux communaux;
Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations, la Commune de Courcelles peut envisager une convention de collaboration pour l'organisation de cette journée ;
Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique apporté par l'Administration Communale;
Considérant que cet avantage en nature se chiffre à 7200 € ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le Comité « Les Vrais Amis et Leurs Dames » pour l'organisation d'une brocante dans la rue du Luxembourg à Courcelles le 23 septembre 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le Comité « Les Vrais Amis et Leurs Dames » pour l'organisation d'une brocante dans la rue du Luxembourg à Courcelles le 23 septembre 2018

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 avril 2018 ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des Fêtes Les Vrais Amis et Leurs Dames, dont le siège social se situe Rue Jules Mattez 63 à 6182 Souvret

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et le Comité « Les Vrais Amis et Leurs Dames » pour l'organisation d'une brocante dans la rue du Luxembourg à Courcelles le 23 septembre 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du groupement Comité « Les Vrais Amis et Leurs Dames » de Souvret :

Le Comité « Les Vrais Amis et Leurs Dames » s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale de la manifestation.*
- Respecter l'espace défini pour la manifestation.*
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.*
- Promouvoir la festivité.*
- Utilisé le matériel prêté en bon père de famille.*

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition et à titre gratuit, la rue du Luxembourg à Courcelles.*
- Mettre à disposition 25 barrières nadar.*
- Interdire la circulation et le stationnement dans la rue du Luxembourg.*
- Promouvoir la manifestation sur la page facebook et sur les panneaux communaux.*
- Mettre en place la déviation.*

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 7200 €.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour Le Comité « Les Vrais Amis et Leurs Dames » : Rue Jules Mattez 63 à 6182 Souvret.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

*La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.
Fait à Courcelles le ,*

Objet n°38 : Fêtes : Demande du Comité des Fêtes de Trazegnies l'octroi d'un subside exceptionnel pour les frais engagés lors du carnaval 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2018 point 40 qui ne fait pas mention d'un subside exceptionnel d'un montant de 2.500,00€ à octroyer au comité des Fêtes de Trazegnies ;

Vu le règlement d'octroi d'un subside visant la possibilité d'octroyer un subside exceptionnel ;

Considérant la demande d'un subside exceptionnel de 2.500,00€ pour les différents frais engagés lors du carnaval 2018, (spectacle pyrotechnique à la soumonce générale et au carnaval de Trazegnies 2018) ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir la plus-value de l'image de la commune et de son activité folklorique;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 763/332/03 du budget 2018 ;

Sur la proposition du Collège Communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'octroi d'un subside exceptionnel de 2.500,00€ au comité des fêtes de Trazegnies en respect de la réglementation en terme d'utilisation et de justification des subventions.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention formalisation d'octroi d'une subvention par la Commune de Courcelles au profit de l' ASBL , « Comité des Fêtes de Trazegnies » :

Préambule :

Vu la loi du 04 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyés par les communes et les provinces.

Vu le décret du 31 janvier 2013 qui a modifié le régime des articles L3331-1 et suivants du code.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en séance du 27/06/2018 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une délibération du Conseil communal en séance du 27/06/2018 et du Collège en séance du 06/07/2018

Dénommée ci-après la Commune,

D'une part,

Et :

Le Comité des fêtes de Trazegnies, sise 50, rue de Trazegnies à 6180 Courcelles, représenté par Monsieur Marcel HOFLINGER.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature et étendue de la subvention :

Le présent règlement est d'application pour l'octroi des subsides à partir de l'année civile 2016 et s'applique à toute subvention accordée par le Conseil Communal, sur avis préalable du Collège Communal.

Article 2 :

Ce règlement vise toute association communale ou extra-communale dont les activités ou une part significative de celle-ci ont lieu sur le territoire communal.

Article 3 :

Le Conseil Communal octroie des subventions sous différentes formes; aides financières annuelles ou ponctuelles et / ou mises à disposition d'avantages indirects sous la forme de prêt de matériel, de mise à disposition de personnel communal, de véhicules, de locaux, tickets, boissons, etc.

Article 4 : Conditions d'utilisation de la (des) subventions :

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur en vue de :

- L'utiliser au moyen des justifications visées à l'article L3331-4 , §2 , alinéa 1^{er} .
- De respecter les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 , §2 , alinéa 1^{er} , 5° - décret du 31 janvier 2013 , art 26 .

Article 5 : Justifications de l'utilisation de la (des) subventions et délai de production :

Les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (décret du 31 janvier 2013 et circulaire du 30 mai 2013) relatifs à l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions étant de complète application, des pièces justificatives sont demandées comme défini – ci-après.

Pour les associations ayant obtenu une subvention inférieure à 2500 euros, aucune pièce justificative n'est demandée.

Toutefois, la Commune de Courcelles se réserve le droit de réaliser un contrôle ponctuel.

Pour les associations, ayant obtenu une subvention entre 2500,00 euros et 9.999,99 euros, copie des factures (toutes les pages) justifiant l'utilisation de cette subvention est demandée. Toutes les factures transmises le sont dans leur intégralité et mentionnant clairement la dénomination du club.

Pour les associations ayant obtenu une subvention supérieure à 10.000,00 euros, les états de recette et de dépenses (dont un état du patrimoine) ou bilan, compte de résultats selon le cas.

Article 6: Modalités du contrôle :

Conformément à l'article L3331-6, du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez – vous pour la visite dans le mois qui suit.

Article 7 : Conséquence du contrôle :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée. Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées à l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8 : Durée et prorogation éventuelle de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de son entrée en vigueur. La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Article 9 : Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention :

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Les contractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci. Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le contractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons et ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Article 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le pouvoir dispensateur, à la Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.
- Pour le bénéficiaire, en son siège social à la Rue de Trazegnies, 50 à 6180 Courcelles.

Objet n°39 : Fêtes : Demande du Comité des Fêtes Méli Event l'octroi de subside exceptionnel pour les frais engagés lors de la ducasse du Braibant 2018 et de l'élection de Miss Courcelles 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2018 point 40, qui ne fait pas mention d'un subside exceptionnel d'un montant de 2000,00€ à octroyer au comité des fêtes Méli Event ;

Vu le règlement d'octroi d'un subside visant la possibilité d'octroyer un subside exceptionnel ;

Considérant la demande d'un subside exceptionnel de 2000,00€ pour les nombreux frais engagés lors de l'organisation de la ducasse du Braibant 2018 et de l'élection de Miss Courcelles 2019

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir la plus-value de l'image de la commune et de son activité folklorique ;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 763/332/03 du budget 2018 ;

Sur la proposition du Collège Communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'octroi d'un subside exceptionnel de 2.000,00€ au comité des fêtes Méli Event en respect de la réglementation en terme d'utilisation et de justification des subventions. Celui-ci ne sera liquidé qu'une fois les voies et moyens totalement disponibles ; à savoir ; à l'approbation de la MB1 par l'autorité de tutelle.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention formalisation d'octroi d'une subvention par la Commune de Courcelles au profit de l'ASBL , « Comité des Fêtes Méli Event» :

Préambule :

Vu la loi du 04 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyés par les communes et les provinces.

Vu le décret du 31 janvier 2013 qui a modifié le régime des articles L3331-1 et suivants du code.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en séance du 27/06/2018 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La Commune de Courcelles, ci-après dénommée le «pouvoir dispensateur» valablement représentée par Madame TAQUIN Bourgmestre et Madame LAMBOT, Directrice Générale, dont le siège est sis 2 rue Jean Jaurès, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en séance du 27 juin 2018 et du Collège communal en séance du 06/07/2018;

Et d'autre part :

Le comité des fêtes Méli Event valablement représentée par Monsieur Joseph PHILIPPE, Président, dont le siège est sis 144, rue de Forrière à 6180 Courcelles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature et étendue de la subvention :

Le présent règlement est d'application pour l'octroi des subsides à partir de l'année civile 2016 et s'applique à toute subvention accordée par le Conseil Communal, sur avis préalable du Collège Communal.

Article 2 :

Ce règlement vise toute association communale ou extra-communale dont les activités ou une part significative de celle-ci ont lieu sur le territoire communal.

Article 3 :

Le Conseil Communal octroie des subventions sous différentes formes; aides financières annuelles ou ponctuelles et / ou mises à disposition d'avantages indirects sous la forme de prêt de matériel, de mise à disposition de personnel communal, de véhicules, de locaux, tickets, boissons, etc.

Article 4 : Conditions d'utilisation de la (des) subventions :

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur en vue de :

- L'utiliser au moyen des justifications visées à l'article L3331-4 , §2 , alinéa 1^{er} .
- De respecter les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 , §2 , alinéa 1^{er} , 5° - décret du 31 janvier 2013 , art 26 .

Article 5 : Justifications de l'utilisation de la (des) subventions et délai de production :

Les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (décret du 31 janvier 2013 et circulaire du 30 mai 2013) relatifs à l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions étant de complète application, des pièces justificatives sont demandées comme défini – ci-après.

Pour les associations ayant obtenu une subvention inférieure à 2500 euros, aucune pièce justificative n'est demandée.

Toutefois, la Commune de Courcelles se réserve le droit de réaliser un contrôle ponctuel.

Pour les associations, ayant obtenu une subvention entre 2500,00 euros et 9.999,99 euros, copie des factures (toutes les pages) justifiant l'utilisation de cette subvention est demandée. Toutes les factures transmises le sont dans leur intégralité et mentionnant clairement la dénomination du club.

Pour les associations ayant obtenu une subvention supérieure à 10.000,00 euros, les états de recette et de dépenses (dont un état du patrimoine) ou bilan, compte de résultats selon le cas.

Article 6: Modalités du contrôle :

Conformément à l'article L3331-6, du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez – vous pour la visite dans le mois qui suit.

Article 7 : Conséquence du contrôle :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée. Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées à l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8 : Durée et prorogation éventuelle de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de son entrée en vigueur. La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Article 9 : Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention :

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Les contractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci. Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le contractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons et ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Article 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le pouvoir dispensateur, à la Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.
- Pour le bénéficiaire, en son siège social à la Rue de Forrière, 144 à 6180 Courcelles.

Objet 40 : Demande de subside exceptionnel à verser au comité des fêtes de Trazegnies à l'occasion de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 27 juin 2018

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la collaboration avec le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 27 juin 2018 ;

Considérant que cette collaboration a permis au bon déroulement de l'évènement ;

Considérant la demande de subside exceptionnel établie par la Comité des fêtes de Trazegnies s'élevant à 257,40 euros ;

Considérant que le crédit budgétaire est disponible à l'article 833/33202.2018 ;

Considérant que cet évènement avait pour but principal le rapprochement et la convivialité entre les citoyens, à savoir la probable plus-value de l'image de commune ;

Considérant qu'un dossier de demande de subvention complet a été envoyé par le Comité des fêtes de Trazegnies ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 : D'octroyer un subside de 257,40 € au Comité des fêtes de Trazegnies pour leur collaboration dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle 2018.

Article 2 : De transmettre au service financier pour mandater la somme de 257,40 € sur le compte BC 82068896051368 du Comité des fêtes de Trazegnies.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet 41 : Convention de partenariat entre l'administration communale et l'asbl Altéo

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant qu'il est opportun de reconduire la convention de partenariat entre la commune et l'ASBL Altéo pour que l'ASBL puisse continuer à occuper la salle de gymnastique, à titre gratuit, afin de donner des cours de cyclo-danse ;

Considérant que la commune de Courcelles a la volonté de développer des activités inclusives sur le territoire de la commune, que ce cours s'inscrit dans le cadre de cet objectif,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les parties ;

Considérant que les personnes extraordinaires souhaitent continuer à suivre des cours de cyclo-danse deux fois par mois ;

Considérant que la salle de gymnastique de l'école de l'Epsis est libre d'occupation aux dates demandées selon le calendrier réalisé par le service ;

Considérant que le club de cyclo-danse devra respecter le calendrier repris au sein de ladite convention

Considérant que le cours de cyclo-danse fonctionne correctement ;

Considérant que cet avantage en nature est estimé à 145 € ;

Considérant la nécessité de rédiger une convention arrêtant les termes et obligations de chaque partie pour la bonne organisation de la saison 2018-2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre l'ASBL Altéo et la Commune de Courcelles

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 août 2018,

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

L'ASBL Altéo, 40 Rue de Douaire, 6150 Anderlues ; valablement représentée par Madame POZZEBON

Président, ci-après dénommée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'ASBL Altéo et l'administration Communale de Courcelles afin de réaliser une activité de Cyclo-danse pour les personnes extraordinaires.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de l'ASBL Altéo

L'ASBL Altéo s'engage également à :

- Prendre en charge le salaire du moniteur
- Prendre en charge l'assurance pour les participants
- Diffuser l'information par le biais de l'ASBL Altéo
- Intégrer des jeunes étudiants qui veulent s'entraîner avec les participants afin de passer leurs brevets de moniteur de Cyclo-danse.
- Désigner Madame Pattyn comme la personne de contact afin de renseigner les personnes (0476/57.61.52)
- Désigner Monsieur Lecoq comme référant technique (0477/39.10.78)
- Demander aux participants de payer leur cotisation à Altéo.
- Respecter le calendrier et l'horaire figé de 17h à 19h pour les mardis et de 14h à 16h pour les mercredis repris au sein de ladite convention de partenariat.

§2 . Obligations de la Commune de Courcelles:

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à mettre à disposition la salle de Gymnastique de l'école de l'EPSIS, à titre gratuit, deux fois par mois pour les saisons 2018-2019 à savoir :

Saison 2018-2019 : Les mardis :25/09/2018 - 30/10/2018 - 27/11/2018 - 29/01/2019 - 26/02/2019 - 26/03/2019 -30/04/2019 -28/05/2019 -25/06/2019

Les mercredis :12/09/2018 - 10/10/2018 - 14/11/2018 - 12/12/2018 - 09/01/2019 - 13/02/2019 - 13/03/2019 - 10/04/2019 - 08/05/2019 – 12/06/2019

La Commune de Courcelles s'engage également à :

- Réaliser les flyers, affiches, avec le blason communal et la citation qui doivent se retrouver dans toute communication faite par l'Administration Communale.
- Réaliser la communication du projet via le site Communal, le site facebook de la Commune, les journaux locaux
- Intégrer le club dans le secteur du sport de l'entité
- Diffusion des flyers par le service handiccontact

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 145€.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL Altéo : rue du Douaire, 40 à 6150 Anderlues.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Objet 42 : Convention de partenariat entre l'administration communale et l'ASBL Inclusion Charleroi

Mme COPIN souligne que la portée de la convention est certainement mentionnée en année scolaire.

Mme HANSENNE répond par l'affirmative

Mme COPIN met en avant que la convention est renouvelée pour l'année 2018-2019 mais également pour l'année 2019-2020 et s'interroge sur le fait de lier le prochain conseil de la sorte. Mme COPIN pose donc la question du pourquoi.

Mme HANSENNE pose la question du pourquoi pas et souligne qu'il s'agit d'une belle convention et d'un beau projet pour les personnes handicapées.

Mr CLERSY souligne que tous au sein du Conseil sont certainement d'accord sur ce point.

Mme COPIN précise que ce n'est pas nécessairement le cas.

Mme HANSENNE mentionne que la convention avec Altéo a été renouvelée pour une seule année au vu de la santé de l'ASBL.

Mme TAQUIN précise qu'au vu de la période, il est en effet, plus judicieux, de renouveler la convention pour l'année 2018-2019 et de la porter à nouveau devant le Conseil communal pour ce qui sera de l'année 2019-2020.

Délibération : unanimité uniquement pour l'année 2018-2019 (suppression de la mention de la saison 2019-2020 dans la convention)

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant qu'il est opportun de reconduire la convention de partenariat entre la commune et l'ASBL Inclusion Charleroi pour que l'ASBL Includanse puisse continuer à occuper la salle de danse à titre gratuit afin de donner ses cours d'includanse tous les samedis ;

Considérant que la commune de Courcelles a la volonté de développer des activités inclusives sur le territoire de la commune, que ce cours s'inscrit dans le cadre de cet objectif ;

Considérant que les personnes extraordinaires souhaitent continuer à suivre des cours de danse tous les samedis afin de ne pas perdre leurs acquis ;

Considérant que la salle de danse est libre d'occupation le samedi de 10h à 12h00 ;

Considérant que le nombre de participants aux cours d'Includanse est important ;

Considérant que cet avantage en nature est estimé à 260 € ;

Considérant la nécessité de rédiger une convention arrêtant les termes et obligations de chaque partie pour la bonne organisation de la saison 2018-2019 et 2019-2020 ;

ARRETE à l'unanimité mais uniquement 2018-2019. La convention sera soumise l'an prochain pour la saison 2019-2020

Article 1 : La convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL INCLUSION Charleroi

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 août 2018,

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

L'ASBL Inclusion Charleroi, 62 rue de la Libération, 6182 Souvert ; valablement représentée par Monsieur Bastenier Raymond

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'ASBL Inclusion Charleroi afin de réaliser une activité d'Includanse pour les personnes extraordinaires.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de l'ASBL Inclusion Charleroi

L'ASBL Inclusion Charleroi s'engage également à :

- Disposer d'un responsable qui donnera les « cours » de danse
- De diffuser l'information par le biais de l'ASBL Inclusion Charleroi
- D'intégrer des accompagnants ainsi que des personnes extraordinaires
- Demander 2€ de frais par « cours » aux participants qui seront attribué à l'ASBL Inclusion Charleroi et couvriront les boissons et les collations offertes lors des cours.
- A prendre en charge les assurances pour les participants.

§2 . Obligations de la Commune de Courcelles:

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à mettre à disposition la salle de danse du Hall Omnisports, à titre gratuit, tous les samedis pour les saisons 2018- 2019, 2019-2020.

La Commune de Courcelles s'engage également à :

- Réaliser les flyers, affiches, avec le blason communal et la citation qui doivent se retrouver dans toute communication faite par l'Administration Communale.
- Réaliser la communication du projet via le site Communal, le site facebook de la Commune, les journaux locaux
- Intégrer le club dans le secteur du sport de l'entité
- Diffusion des flyers par le service handiccontact

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 260€.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL Inclusion Charleroi : rue de la Libération, 62 à 6182 Souvret

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET n° 43) ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Modification du règlement d'ordre intérieur de l'école du Petit-Courcelles.

Mr BALSEAU s'interroge sur la demande faite aux enfants de signer le ROI et pose la question de savoir à quel moment cette demande leur est faite.

Mme TAQUIN souligne que cela était déjà comme ça par le passé, qu'en général, c'est un élément pédagogique qui est vu avec les enseignants.

Mr BALSEAU est en accord avec cette mention s'il y a un travail pédagogique.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été totalement revu par la nouvelle direction et l'équipe éducative de l'école du Petit-Courcelles ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur a été soumis aux membres de la COPALOC par mail en date du 18 juin 2018 et qu'aucune remarque n'a été formulée par les membres ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : la modification du règlement d'ordre intérieur de l'école du Petit-Courcelles à partir du 1^{er} septembre 2018 tel que ci-dessous :

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE COMMUNALE
DU PETIT COURCELLES**

POUR LES PARENTS :

1. Je dépose mon enfant entre 8h15 et 8h25 devant le grillage correspondant à l'année d'étude de votre enfant (avant 8h15, mon enfant est **obligatoirement** déposé à la garderie).
Les parents ne pénètrent ni dans la cour ni dans les bâtiments sans en avertir un enseignant, un membre du personnel ou la direction.
Les parents des classes d'accueil et M1 peuvent entrer dans l'école pour y déposer ou reprendre leur enfant.
2. L'enfant entré dans la cour ne peut en ressortir sous aucun prétexte.
3. Après la sortie des classes, les parents et les enfants ne pénètrent plus dans l'enceinte de l'école sans permission.
4. Je note le nom de mon enfant sur tous ses effets personnels (vêtements, sacs, boîtes, gourdes,...).
5. Je signe le journal de classe chaque jour et je vérifie si le travail à domicile est effectué complètement (enfant du primaire).
6. Je vérifie l'ordre dans le cartable, le matériel scolaire, la remise en ordre du travail en cas d'absence.
7. En cas d'absence, je complète tout de suite le formulaire adéquat ou je colle le certificat. À partir du 3^{ième} jour d'absence, je dépose le certificat à l'école même si mon enfant ne rentre pas. **Un nombre important d'absences, nuit aux apprentissages.**

8. L'argent doit être remis dans une enveloppe sur laquelle est inscrit le nom de l'enfant et l'objet du paiement.
9. **Les problèmes se règlent uniquement en concertation avec un enseignant d'abord puis avec la direction si nécessaire. Le dialogue est la clé d'une bonne collaboration dans l'intérêt de l'enfant.**
10. Les contacts avec les enseignants ont lieu le matin de 8h15 à 8h30 ou sur rendez-vous.
11. Je vérifie que mon enfant n'emporte pas d'objets de valeur à l'école.
12. Je referme les barrières et je respecte le code de la route autour de l'école.
13. En cas d'arrivée tardive, je dérange le moins possible le déroulement des activités de la classe.
14. Je collabore avec l'équipe éducative pour le suivi des apprentissages de mon enfant.
15. Toute prise de médicaments (uniquement pour les maladies de longue durée) durant le temps scolaire doit faire l'objet d'une procédure spécifique → prendre rdv avec la direction.
16. Il est interdit de poster sur internet des photos des enfants, des enseignants ainsi que des propos, des messages portant atteinte morale à l'école, aux enseignants et aux enfants.
17. Je répare les dégradations volontaires causées par mon enfant.
18. Je préviens en cas de changements de numéro de téléphone, de domicile (nouvelle composition de ménage) et je remplis une nouvelle fiche signalétique.

Sans document officiel, l'enfant ne peut changer d'école :



- Après le 15 septembre,
- Entre les cycles P1-P2 / P3-P4 / P5-P6.

LA DISCIPLINE

En cas de faute grave, un conseil de discipline sera mis en place.

Celui-ci est composé de la direction, de 2 enseignants, de l'enfant ou / et de son représentant (1 enseignant que l'enfant aura choisi et qui rapportera les faits).

La sanction sera toujours probatoire et les parents seront avertis via le journal de classe.

Pour des faits d'une extrême gravité, une procédure d'exclusion définitive peut être décidée par l'équipe éducative

Exemples : Violences physiques, menaces verbales répétées, racket, etc.

La procédure complète (en référence aux différents décrets) peut être reçue sur demande écrite.

Lu et approuvé.

Signature des parents :

Le présent règlement approuvé en séance du Conseil communal du 30 août 2018 prend ses effets au 1er septembre 2018.

Mme LAMBOT Laetitia,

Mr PETRE Johan,

Mme PETROSINO Sonia,

Directrice Générale

Echevin de l'enseignement

Directrice f.f.

LES ÉLÈVES

1. Je respecte les règles de vie de l'école et de la classe :
 - a) Je suis poli.
 - b) Je ne me bats pas.
 - c) Je ne règle pas mes problèmes par la violence. J'en parle d'abord à la personne qui surveille puis à mon enseignant(e).
 - d) Je respecte mon matériel et celui des autres.
 - e) Je ramasse mes déchets et les jette dans la bonne poubelle.
 - f) Je ne détruis pas ce qui m'entoure (fleurs, portes,...).
2. Je m'habille correctement selon la météo et les activités prévues.
3. Je ne me maquille pas.

4. Je n'utilise pas mon gsm au sein de l'école.
5. Je vais aux toilettes durant les récréations.
6. Après une absence, je dois me remettre en ordre, je n'attends pas qu'on me le demande.
7. Je respecte les règles spécifiques au temps de midi.
8. Je suis respectueux(se) envers toutes les personnes qui sont en charge de la surveillance.

Lu et approuvé.

Signature de l'élève :

Le présent règlement approuvé en séance du Conseil communal du 30 août 2018 prend ses effets au 1er septembre 2018.

| | | |
|----------------------|---------------------------|----------------------|
| Mme LAMBOT Laetitia, | Mr PETRE Johan, | Mme PETROSINO Sonia, |
| Directrice Générale | Echevin de l'enseignement | Directrice f.f. |

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET n° 44) ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
Modification du règlement d'ordre intérieur de l'école de Réguignies.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été totalement revu par la nouvelle direction et l'équipe éducative de l'école du Petit-Courcelles ;
Considérant que ce règlement d'ordre intérieur a été soumis aux membres de la COPALOC par mail en date du 18 juin 2018 et qu'aucune remarque n'a été formulée par les membres ;
Sur la proposition du Collège Communal ;
ARRETE à l'unanimité :
Article 1^{er} : la modification du règlement d'ordre intérieur de l'école du Petit-Courcelles à partir du 1^{er} septembre 2018 tel que ci-dessous :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE RÉGUIGNIES.

HORAIRE DES COURS ET PONCTUALITÉ

Début des cours : 8h15

Fin des cours : 15h15

Temps de midi : de 12h05 à 13h35

Les institutrices accueilleront vos enfants dans les classes de 8h15 à 8h45.

À partir de 8h45, les apprentissages commencent et les parents quittent l'école. La porte sera fermée pour la sécurité des enfants.

Pour le bon déroulement des apprentissages, veuillez donc déposer votre enfant pour 8h45 au plus tard. Sauf circonstance exceptionnelle, les enfants ne seront pas repris par leurs parents pendant les heures de cours.

Avant 8h15 et après 15h25, les enfants seront pris en charge par les accueillantes extrascolaires.

LES OBLIGATIONS

Les collations seront marquées au nom de l'enfant et déposées par les parents dans le bac adéquat.

Les vêtements (manteau, écharpe, pull, ...) seront également marqués au nom de l'enfant.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

LA SÉCURITÉ

Les parents et les enfants respectent le code de la route aux abords de l'école.

Les parents voudront bien veiller à toujours refermer le grillage et la porte d'entrée.

Dès que vous avez récupéré votre enfant, nous vous demandons de quitter l'enceinte de l'école.

LES CHANGEMENTS

Les parents préviennent l'école en cas de changement de domicile, de numéro de téléphone, de situation familiale, etc.

Sans document officiel, l'enfant ne peut changer d'école :

- Après de 15 septembre

- Entre les cycles P1-P2 / P3-P4 / P5-P6

LES PROBLÈMES DE SANTÉ

Toute prise de médicaments (uniquement pour les maladies de longue durée) durant le temps scolaire doit faire l'objet d'une procédure spécifique → prendre rdv avec la direction.

Toute maladie contagieuse (voir liste du centre PSE) doit être signalée le plus rapidement possible.

LA DIFFUSION D'INFORMATIONS, DE PHOTOS

L'autorisation de faire circuler des informations au sein de l'école (pétitions, publicité, etc) appartient au collège communal.

Il est interdit de poster sur internet :

- Des photos des enfants ou des enseignants sans demander un accord préalable.
- Des propos, des messages portant atteinte morale à l'école, aux enseignants et aux enfants.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les parents de se conformer à toute note interne.

Nous vous invitons à bien lire ce règlement et à le conserver. Le respecter fera de notre école un lieu de démocratie, de citoyenneté et de sécurité pour vos enfants.

Les enfants ont besoin de limites pour grandir et trouver leur place dans notre société.

Votre collaboration est indispensable !

Merci de votre compréhension et de votre confiance en notre établissement.

Le présent règlement approuvé en séance du Conseil communal du 30 août 2018 prend ses effets au 1er septembre 2018.

Mme LAMBOT Laetitia,

Mr PETRE Johan,

Mme PETROSINO Sonia,

Directrice Générale

Echevin de l'enseignement

Directrice f.f.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET n° 45) PROMOTION SOCIALE

Modification du règlement d'ordre intérieur de l'école Industrielle et Commerciale de Courcelles.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de l'école industrielle et commerciale doit être revu suite à la suppression de l'année scolaire mentionnée dans le point 1. Introduction et ce afin que ce règlement soit applicable à toutes les années scolaires à venir ;

Considérant que la COPALOC a marqué son accord pour cette modification lors de la réunion du 30 mai 2018 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : la modification du règlement d'ordre intérieur de l'école industrielle à partir du 1^{er} septembre 2018 tel que ci-dessous :



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Complémentaire au règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale(1)

1. INTRODUCTION

L'équipe éducative et le personnel administratif de l'école industrielle et commerciale de Courcelles vous souhaitent la bienvenue et une excellente année scolaire.

Toute organisation collective nécessite un certain nombre de principes et de règles destinés à la coexistence harmonieuse de tous.

Par conséquent, nous vous demandons de porter une attention particulière aux directives et recommandations prévues par le présent règlement et de les respecter scrupuleusement.

Il est impossible de prévoir tous les problèmes éducatifs et humains. Il appartient à la Direction d'examiner toute situation spécifique à condition d'en être prévenu en temps opportun.

Décret du 05 septembre 2015 organisant l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Dispositions générales

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à l'ensemble des activités d'enseignement (cours) organisés à l'école industrielle et commerciale de Courcelles.

Dispositions particulières

Il convient de se référer aux règlements spécifiques des sections qui complètent le présent règlement (stages, épreuve intégrée).

3. INSCRIPTIONS

Tout élève est tenu de s'inscrire pour chaque unité d'enseignement fréquentée

L'inscription ne peut être postérieure au premier dixième de la formation sauf dérogation accordée par le Conseil des études

L'inscription n'est complète et valable que si les conditions suivantes sont remplies :

- s'être acquitté de la totalité du droit d'inscription ou avoir remis à l'établissement le document prouvant que l'élève remplit les conditions d'exemption (attestation émanant du Forem, de l'A.W.H.I.P, du C.P.A.S., etc ..., **au plus tard au premier dixième de la formation** ;
- avoir fourni les documents requis pour la constitution du dossier d'inscription, conformément aux directives ministérielles en vigueur (2) (copie de la carte d'identité – photocopie de diplôme – attestation de fréquentation scolaire de plein exercice – attestation de réussite, etc ... ;
- avoir complété et signé sa fiche d'inscription
- répondre aux capacités préalables requises prévues dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ou de la section, soit par la réussite d'un examen d'admission (présenté au plus tard au premier dixième de la formation) ou par la remise, au secrétariat, du titre de capacité exigé ;
- les élèves de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement dès l'inscription ;
(2) voir conditions spécifiques pour les élèves étrangers hors C.E.E.
- **l'inscription d'un élève mineur ne pourra se réaliser qu'en présence de l'un de ses parents.**

Pour accéder au premier cours, l'élève présentera son attestation d'inscription au professeur.

Si un élève a été exceptionnellement inscrit en l'absence d'un document indispensable à la constitution de son dossier, il a l'obligation de le fournir dans les plus brefs délais (dans les 7 jours calendrier à dater de l'inscription) , sous peine de voir son inscription annulée.

L'élève est tenu de signaler dès que possible tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone au secrétariat. Il y va de son intérêt.

L'école industrielle et commerciale s'engage à n'exploiter les données personnelles fournies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, excepté les données transmises aux employeurs à la recherche de nos diplômés et celles exigées par la Communauté française en application des dispositions légales et réglementaires.

La réinscription n'est jamais automatique

L'élève qui ne satisfait pas aux conditions énoncées, ne peut pas suivre l'unité d'enseignement et aucune attestation ne lui sera délivrée.

A l'exception de l'unité d'enseignement épreuve intégrée, le conseil des études peut refuser, sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement.

4. ORGANISATION DES COURS

L'horaire de cours est communiqué aux élèves dès l'inscription et doit être respecté scrupuleusement.

Par ailleurs, l'établissement ne peut être tenu responsable d'une modification éventuelle d'horaire décidée en cours d'année en cas de force majeure. (regroupement, changement de professeurs ou modification de charge de ceux-ci)

Pour des raisons d'ordre pédagogique et administratif, la présence aux cours est obligatoire.

Les professeurs prennent note des présences à chaque cours.

5. ASSIDUITE AUX COURS

L'élève est tenu de participer à l'ensemble des activités prévues pour l'unité d'enseignement.

Un élève satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes (20%) des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé. (3)

L'élève non dispensé qui s'absente des activités d'enseignement à raison de plus de 30% de l'unité d'enseignement, même avec des motifs valables, peut ne pas être admis à l'évaluation finale de l'unité par le Conseil des études.

Dans le cas des stages et des unités de formation comportant de la pratique professionnelle, le Conseil des études pourra exiger jusqu'à 100% de présences effectives.

Cette exigence sera spécifiée dans les modalités spécifiques d'organisation de la section.

Dès qu'il ne répondra plus aux conditions d'assiduité, l'élève sera considéré comme élève libre. L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement concernée ne pourra lui être délivrée.

Seuls les élèves inscrits sur les listes de présence établies par le secrétariat sont considérés comme régulièrement inscrits et peuvent accéder à la certification, à la délivrance d'une attestation de réussite et aux congés éducation.

Des retards importants et/ou réguliers, l'absence d'implication active de l'élève dans son apprentissage peuvent entraîner des sanctions administratives telles que la perte de la qualité d'élève régulier.

(3)AGCF du 02/09/2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

6. JUSTIFICATION DES RETARDS ET DES ABSENCES

Toute absence doit être communiquée au secrétariat dès le début de l'absence.

Le chef d'établissement, ou son délégué, appréciera la validité du motif d'absence.

Les motifs d'absence reconnus valables par l'établissement sont :

- certificat médical
- certificat médical attestant de la présence requise auprès d'un enfant malade
- document de tout organisme officiel attestant d'une obligation de présence (Forem- Onem, CPAS, Tribunal, ..)
- document de l'employeur attestant d'une obligation de présence obligatoire exceptionnelle

Toute pièce justificative doit parvenir au secrétariat dans les 48h qui suivent le début de l'absence. Elle peut être déposée par un tiers au secrétariat, envoyée par courrier postal ou électronique ou par fax.

En cas d'envoi du document par mail ou par fax, l'original sera déposé au secrétariat, au plus tard, le jour de la reprise des cours.

Pour éviter tout dérangement inutile, le document justificatif ne sera pas envoyé par recommandé.

Pour toute reprise anticipée des cours avant le terme d'un certificat médical, l'élève devra présenter un certificat du médecin autorisant la reprise des cours.

Toute arrivée tardive et tout départ anticipé doivent être justifiés auprès du professeur.

L'élève qui se présente en retard à un examen, peut le présenter, dans le temps imparti, uniquement si aucune information n'a pu lui être communiquée par un élève ayant quitté le local d'examen.

L'élève qui ne se présente pas à un examen de première session, sans motif valable, sera considéré comme en situation d'abandon.

L'élève absent en deuxième session, quel qu'en soit le motif, sera refusé.

7. ATTESTATION DE FREQUENTATION

Seuls les élèves qui satisfont à la condition d'assiduité recevront les attestations de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer.

8. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU DROIT D'INSCRIPTION

En cas de désistement, pour raison impérieuse de santé ou professionnelle, le montant perçu sera totalement remboursé à l'élève qui remplit les deux conditions suivantes :

- adresser une demande écrite à la Direction de l'établissement, au plus tard avant la fin du premier dixième de la formation ;
- accompagner sa demande d'un justificatif officiel original (certificat médical ou attestation officielle de l'employeur) daté et précisant qu'il lui est définitivement impossible de suivre les cours.

De même, le montant perçu sera intégralement remboursé à l'élève :

- qui s'est inscrit en fin d'année scolaire, dans une unité d'enseignement débutant l'année scolaire suivante, et à laquelle il renonce définitivement avant le début de l'unité d'enseignement ;

- qui n'a pas obtenu l'attestation de réussite donnant accès à la formation à laquelle il s'est inscrit avant la publication des résultats ;
- qui n'a pas réussi l'examen d'admission ;
- qui, à la demande et sur le conseil du professeur doit changer de niveau et à qui il est impossible de proposer un cours dont l'horaire lui convient ou tout simplement non organisée par l'école.

9. CONSEIL DES ETUDES ET JURY D'EPREUVE INTEGREE

Pour une unité d'enseignement autre que l'Epreuve intégrée : le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué et le ou les professeurs chargé(s) de l'unité d'enseignement.

Pour une unité d'enseignement Epreuve intégrée : le Jury d'épreuve intégrée comprend un membre du personnel directeur ou son délégué, le professeur titulaire de l'Epreuve intégrée, et au moins trois professeurs chargés de cours dans la section (dont au moins un chargé d'une UE déterminante), et au minimum une personne étrangère à l'établissement.

(se référer au ROI spécifique de l'épreuve intégrée de section)

10. EPREUVE INTEGREE

L'épreuve intégrée a pour objectif de vérifier si l'élève maîtrise, sous forme de synthèse, les acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique de la section.

Tout élève qui s'inscrit à l'épreuve intégrée s'engage à prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur spécifique de la section visée.

11. EVALUATIONS ET SANCTION DES ETUDES

Toutes les unités d'enseignement et/ou des sections font l'objet d'une évaluation obligatoire.

Sanction d'une unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée

L'attestation de réussite est délivrée, par le Conseil des études, à l'élève qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique.

Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes.

Ces critères sont transmis aux élèves par le Conseil des études et par écrit au plus tard pour le 1^{er}/10^{ème} de chaque unité d'enseignement.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50. Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Si un ou plusieurs des acquis d'apprentissage ne sont pas atteints, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'élève. Dans ce cas, le Conseil des études établit et remet à l'élève la motivation de la non-réussite.

Dans le cas d'une unité "stage", le stage repose sur une convention signée par l'entreprise ou le service qui reçoit l'élève, l'établissement scolaire et l'élève. Cette convention fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et l'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

L'entreprise désigne un tuteur pour chaque élève en stage. L'évaluation posée par le tuteur constitue un des éléments pris en compte par le Conseil des études qui reste seul habilité à sanctionner les études.

Dans le cas où un des acquis d'apprentissage n'est pas atteint, le Conseil des études ajourne en 1^{ère} session ou refuse l'élève en 2^{ème} session.

En vue de l'organisation des épreuves de 2^{ème} session, le Conseil des études fixe le ou les acquis d'apprentissage pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint.

Sanction d'une unité d'enseignement "épreuve intégrée"

L'épreuve intégrée ne comporte pas de questions systématiques sur les acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

Toutefois, des questions portent sur l'intégration des savoirs, aptitudes et compétences correspondant aux acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes.

Lorsque certaines de ces unités d'enseignement comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire, des questions portent obligatoirement sur les fondements théoriques de ces activités.

Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée. Le Conseil des études précise les acquis d'apprentissage au moyen de critères particuliers. Ceux-ci sont transmis aux élèves au plus tard au 1^{er}/10^{ème} de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et sont communiqués au Jury de l'épreuve intégrée.

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" est délivrée à l'élève qui a acquis tous les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de cette unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Sanction d'une section

L'élève réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

L'élève doit également obtenir au moins 50 au pourcentage final.

Dans ce pourcentage final, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribuée dans l'horaire minimum.

Remarques :

Les travaux doivent être remis dans les délais fixés par les professeurs.

Toute évaluation orale sera consignée sur un document établi par le chargé de cours. Il reprendra les principales questions posées et sera contresigné par l'élève.

Une absence à une évaluation ne donne pas droit à une évaluation de remplacement.

L'orthographe et la correction de la syntaxe sont prises en compte dans l'évaluation des travaux de toutes les unités de formation.

12. DELIBERATIONS

Le Conseil des études délibère collégalement et souverainement sur la réussite, l'ajournement et le refus.

Les délibérations sont secrètes et les ajournements sont motivés.

En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le conseil des études et le Jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou l'absence de citation de sources en 1^{ère} session, il ajourne l'élève pour les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le Conseil ou le Jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'élève.

En cas de récidive, le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée peut refuser l'élève en 1^{ère} session.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les deux jours ouvrables (*) au tableau d'affichage de l'établissement.

En cas d'ajournement, la date et les matières à représenter sont communiquées aux élèves lors de la remise des résultats ou via les panneaux d'affichage au plus tard le lendemain de la proclamation des résultats.

() sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.*

13. SESSIONS

Pour toute unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, deux sessions sont organisées.

Pour les unités d'enseignement "stage", une seule session est organisée. Le Conseil des études peut néanmoins décider de l'organisation d'une seconde session.

Pour les unités d'enseignement préalables à l'inscription d'autres unités d'enseignement, la 2^{ème} session est organisée avant le 1^{er}/10^{ème} de l'ouverture de l'unité d'enseignement concernée.

Pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription à d'autres unités d'enseignement, la 2^{ème} session est organisée dans un délai d'une semaine à quatre mois.

L'élève qui échoue à la 2^{ème} session est refusé.

Deux sessions sont organisées pour toute unité d'enseignement "épreuve intégrée", la 2^{ème} session est organisée dans un délai d'un à quatre mois.

Dans le respect des consignes propres au règlement d'ordre intérieur de l'unité d'enseignement épreuve intégrée, les élèves qui n'ont pas pu présenter la 1^{ère} session pour des motifs jugés valables, sont autorisés à se présenter à la seconde session sans perte de session.

Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée sauf s'il fait preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études.

L'école industrielle et commerciale de Courcelles vérifie auprès des autres établissements ayant délivré les attestations de réussite détenues par l'élève, que celui-ci n'a pas déjà présenté quatre fois la même épreuve intégrée.

14. DROIT DE CONSULTATION DES EPREUVES

Possibilité de rencontrer les professeurs

Les élèves qui en font la demande ont la possibilité de rencontrer les professeurs afin d'obtenir des explications relatives à l'évaluation de leurs épreuves.

Droit de consultation des épreuves et d'en obtenir une copie

Les élèves ajournés ou refusés qui le souhaitent peuvent consulter leurs évaluations et en demander copie.

La délivrance de la copie d'une épreuve peut être refusée à l'élève lorsque la demande de celui-ci est manifestement abusive.

La délivrance d'une copie d'un document est soumise au paiement d'une rétribution de 0.25 euros par page de document administratif copié.

Aucun élève ne peut consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

De même, nul proche (parent, ami, ...) d'un élève ne peut consulter les épreuves dudit élève ni en obtenir une copie, sauf en cas de mandat explicite donné par un élève à un tiers. Les seuls tiers sont les représentants légaux de l'élève mineur (parents ou tuteur) et l'avocat de l'élève, en vertu du mandat dont il est titulaire dans le cadre de sa mission légale.

15. RECOURS

En application du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (articles 123) et du décret du 03 avril 2014 relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre une décision de **refus (et non pas d'ajournement)** prise à son égard par le Conseil des études ou le Jury de l'épreuve intégrée dans le cadre :

- **d'une unité d'enseignement déterminante** d'une section (aucun recours ne peut être introduit contre une décision de refus dans une unité d'enseignement constitutive d'une section et non déterminante)
- **d'une unité d'enseignement « épreuve intégrée »**

Recours interne

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^{ème} jour calendrier qui suit la publication des résultats.

S'il échec, le chef d'établissement réunit à nouveau le Conseil des études ou le Jury de l'épreuve intégrée ; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du Conseil des études ou du Jury de l'épreuve intégrée quand ils sont plus de deux membres.

Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le Conseil des études ou le Jury de l'épreuve intégrée.

Cette procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier, hors congés scolaires, qui suivent la publication des résultats, en ce compris, l'envoi à l'élève, par le chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus, à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

Recours externe

L'élève qui conteste la décision du recours interne peut introduire un recours externe par pli recommandé à l'Administration de la Communauté française, avec copie au chef d'établissement. L'Administration transmet immédiatement le recours au Président de la Chambre des recours.

Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendriers, hors congés scolaires qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne.

Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

16. DISPENSES

Dans certains cas, le Conseil des études peut dispenser un élève, à la demande de celui-ci, d'une partie ou de la totalité des cours d'une unité d'enseignement dans la mesure où il a acquis des capacités au moins équivalentes aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement.

L'élève qui sollicite une dispense doit introduire avant le premier dixième de l'unité d'enseignement, auprès du Conseil des études, un dossier comportant :

- le formulaire spécifique pour la demande de dispense

- la preuve qu'il a suivi des cours équivalents ou acquis une expérience professionnelle lui fournissant les mêmes acquis. Tous les documents justificatifs doivent être des originaux (ou des copies certifiées conformes) ;
- la liste du (des) cours pour lequel (lesquels), la dispense est demandée.

Après avoir consulté le dossier de l'élève, le Conseil des études décide de la nécessité ou non de soumettre l'élève à une épreuve destinée à vérifier la maîtrise des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visée.

Le Conseil des études communique sa décision au plus tôt.

L'élève peut être soumis à la présentation d' autant de tests qu'il sollicite de dispenses.

Aucune attestation de réussite n'est délivrée à l'issue des opérations liées à la reconnaissance des capacités acquises.

En attendant la notification de l'accord de la dispense, l'élève doit suivre le (les) cours pour lequel (lesquels) il a introduit une demande de dispense.

Cette disposition permet d'éviter tout problème en cas de refus de celle-ci.

17. DISCIPLINE GENERALE

Locaux et matériel

Ils doivent également respecter les consignes qui leur sont données par le chef d'établissement.

L'élève est prié :

- de maintenir les locaux propres et en ordre ;
- de respecter, sans aucun compromis, l'interdiction formelle de fumer dans l'enceinte de l'école et à l'intérieur du bâtiment scolaire (arrêtés royaux du 31/03/1987 et du 19/01/2005) ;
- d'être particulièrement attentif à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers ;
- de ne pas manger ou boire dans les locaux (spécifiquement dans les locaux informatiques) ;
- **il est strictement interdit de gêner les entrées et sorties de véhicules de service qui pourraient être amenés à intervenir (pompiers, ambulances,**

L'école industrielle et commerciale partage des locaux avec l'enseignement de plein exercice et l'académie de musique.

Chacun veillera à respecter et tenir les locaux en ordre.

Lors de la production de déchets inhabituels en cas d'activités spécifiques (cuisine, chocolaterie...) veuillez les placer dans les containers installés dans la cour de récréation.

Du matériel est tenu à la disposition des élèves. Il participe à la qualité de l'enseignement dispensé. Il est dans l'intérêt de l'élève de préserver le bon état dans lequel il lui a été confié.

Ce matériel scolaire inclut les P.C., les dictionnaires, atlas, machines à coudre, matériel multimédia, etc...

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel seront réparés aux frais des élèves qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires laissées à l'appréciation du Conseil des études.

Discipline

De bonnes relations entre les élèves, entre ceux-ci et les membres de l'équipe éducative, contribuent à la réalisation des objectifs pédagogiques de la formation..

Le respect des règles fondamentales du savoir-vivre, impliquant respect de l'autre et tolérance, doit toujours être de mise.

En cas d'incident perturbant le bon déroulement du cours, le professeur peut exiger de l'élève qu'il quitte immédiatement la classe jusqu'à la fin du cours.

Tout élève dont le comportement, à l'école ou en stage, dérange gravement l'institution , pourra encourir des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Horaire

- l'horaire doit être respecté avec exactitude ;
- une seule pause de 10 minutes est prévue .

Utilisation des GSM, accès internet, réseaux sociaux

L'usage des réseaux sociaux et des GSM est strictement interdit durant les activités d'enseignement.

L'accès à internet est autorisé uniquement et strictement dans le cadre pédagogique (recherches, applications prévues dans certaines activités d'enseignement) et sous le contrôle du professeur.

18. STAGES

Les stages sont obligatoires.

Ils font l'objet d'une convention établie entre l'élève, le chef de l'établissement et l'institution d'accueil.

Les directives de la convention de stage doivent être respectées scrupuleusement.

Le non-respect de ces consignes peut constituer un motif d'ajournement voire de refus.

Les consignes relatives à la réalisation d'un stage seront communiquées par le professeur chargé de l'encadrement.

Le choix du lieu de stage se fera en accord avec le Conseil des études.

Les stages ne sont pas rémunérés.

La convention de stage doit être complétée et signée en trois exemplaires sept jours ouvrables avant le début du stage.

Il est interdit à l'élève de se rendre sur le lieu de stage sans sa convention personnelle et en dehors de l'horaire prévu.

L'élève stagiaire s'engage à :

- respecter l'horaire convenu avec le lieu d'accueil ;
 - se conformer au règlement de travail du lieu d'accueil ;
 - observer le règlement, les mesures de sécurité et d'hygiène liés à son travail ;
 - suivre les instructions de son maître de stage et tenir compte de ses conseils, observations et remarques ;
 - respecter les règles déontologiques et le secret professionnel ;
 - signaler à l'institution de stage ainsi qu'au secrétariat de l'école ou au maître de stage tout empêchement de sa part et de toute absence afin d'organiser la récupération de toute prestation non effectuée ;
 - faire compléter et examiner régulièrement son carnet de stage ;
 - prévenir l'école et le maître de stage du souhait de modifier l'horaire prévu.
- Dans le cadre des formations comprenant des stages et par application de la loi sur le bien-être au travail, l'élève peut être amené à se soumettre à une visite prophylactique.

Si la visite médicale est nécessaire, celle-ci conditionne l'accès de l'élève au stage.

Ce dernier ne pourra y accéder qu'une fois la visite médicale accomplie et un avis médical favorable rendu..

La visite médicale est obligatoire et est programmée selon un horaire qui est communiqué à l'élève.

L'élève doit respecter le jour et l'heure de la convocation.

19. ASSURANCE SCOLAIRE

Les élèves sont couverts par une assurance scolaire pour tout accident survenant à l'école et pour lequel leur responsabilité n'est pas engagée.

Les élèves sont couverts par une assurance accident du travail pour tout accident survenant en stage et pour lequel leur responsabilité n'est pas engagée

20. OBLIGATIONS DIVERSES

- La présence de personnes étrangères à l'établissement est interdite sans accord préalable de la Direction.
- L'école n'admet pas la présence d'élèves libres.
- Il est interdit à l'élève de se faire accompagner de ses enfants aux cours.
- Les élèves doivent porter une tenue convenable et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure.
- Ils ne peuvent apporter à l'école des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours, susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement.
- Les élèves sont tenus de signaler au Chef d'établissement les cas de maladie contagieuse dont ils sont affectés (ou les membres de la famille résidant sous le même toit)
- La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets appartenant à l'élève.
- Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée sans l'autorisation du chef d'établissement.
- Il est interdit de publier, distribuer, afficher des documents sans l'autorisation préalable du Chef d'établissement.
- De même, il est interdit aux élèves de vendre des produits quelconques dans l'établissement.

21. Le présent règlement d'ordre intérieur produit ses effets au 01/09/2018.

Monsieur Johan PETRE,
Echevin de l'enseignement,

Laetitia LAMBOT,
Directrice générale

Cécile HENRY
Directrice de l'établissement

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°45.01 : interpellation de Monsieur Robert TANGRE, conseiller communal, relative à l'organisation des cours de cotoyenneté

Motivation :

Veillez trouver ci-après le mail que m'a fait parvenir la famille d'une petite élève inscrite au cours de citoyenneté.

*« Voici comment on organise un cours de citoyenneté dans une école communale de Courcelles : L'heure de citoyenneté n'étant pas donnée en même temps que les cours de religion et de morale, l'élève inscrit au cours de citoyenneté est donc, **chaque semaine**, soustrait de son groupe classe qui, lui, poursuit son cursus avec son instituteur ou son institutrice. Et quand ce groupe classe doit, un autre jour, suivre l'heure de religion*

ou de morale, l'élève qui a été inscrit en citoyenneté n'a pas cours et est « casé » dans une classe d'un autre niveau pour y être « gardé »

Renseignement pris, il s'agit d'une organisation faite à l'école du Petit-Courcelles.

Je souhaiterais savoir si ces mêmes pratiques sont organisées dans d'autres écoles de l'entité courcelloise et connaître lesquelles.

Il est pédagogiquement impensable qu'un(e) écolier(ère) soit soustrait(e) à des cours généraux.

Notre pouvoir organisateur a voulu vraisemblablement mettre en pratique ces nouveaux cours sur directive ministérielle. Comme ceux-ci ont été décidé dans une improvisation et une incohérence la plus totale, oubliant l'intérêt primordial que représentent les élèves, je m'oppose énergiquement à la continuation de telles pratiques.

L'obligation de donner des cours de religion ou de morale dans toutes les écoles est la cause de cette situation. Nos enfants ne sont-ils pas tous des futurs citoyen(ne)s, ne devraient-ils pas recevoir la même formation laissant les cours de l'enseignement religieux à la sphère personnelle, familiale.

J'aimerais connaître votre avis et savoir comment vous allez procéder à la veille de la rentrée scolaire pour supprimer ces anomalies.

Je suppose que devant cette description tous les conseillers communaux sans exception souhaiteraient qu'il soit mis fin à une telle pratique.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

La réponse apportée par Mr DEHAN sera reproduite dans son intégralité.

« Monsieur le Conseiller communal,

Cher Robert,

Je suis surpris de ton interpellation non pas sur le fond qui a questionné beaucoup de PO mais sur le moment de l'interpellation puisque les cours sont en place depuis 2 ans. De plus, lors d'une commission enseignement de l'époque, l'organisation avait été développée.

Concernant ton avis d'autoriser la présence de cours philosophiques dans les établissements scolaires officiels subventionnés, je te renvoie à la constitution qui prévoit ce service au sein des écoles de l'enseignement officiel. Etant démocrate, je ne permets en aucun cas de remettre en cause la Constitution belge, à laquelle tous les conseillers ont juré fidélité lors de la prestation de serment. Je suppose que tes opinions politiques ne remettent pas en cause celle-ci.

En ce qui concerne ta demande :

Vous avez été sollicité par des parents au sujet de l'organisation du cours de citoyenneté organisé au sein de nos écoles communales et plus précisément celle du Petit-Courcelles. Il est à noter qu'il faut distinguer le cours de citoyenneté qui est proposé comme choix aux parents au même titre que les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, islamique ; du cours de morale et du cours de citoyenneté obligatoire. En effet, le programme prévoit que les élèves de primaire ont une heure de citoyenneté par semaine.

Le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de citoyenneté dans l'enseignement fondamental prévoit la réduction d'une heure des cours philosophiques afin d'octroyer une heure de cours de citoyenneté obligatoire. Par cette obligation légale, les professeurs nommés dans les cours philosophiques ont perdu des heures de prestations et devaient être réaffectés dans le cours de philosophie et de citoyenneté. Ce décret impose également des conditions spécifiques et exige que les maitres spéciaux postulent sur base volontaire.

En ce qui concerne l'école du Petit-Courcelles, l'inscription unique d'un élève dans un cours philosophique impose obligatoirement que celui-ci puisse être sorti de sa classe pour assister au cours d'une heure de philosophie sur base du choix de ses parents.

A chaque rentrée scolaire, l'horaire de chaque maitre philosophique ne change pas jusqu'au 30 septembre car l'ensemble des Directions doivent se concerter entre elles pour la modification éventuelle des horaires au vu des inscriptions par les parents de leur enfant dans les cours philosophiques qui leur sont proposés et ce, jusqu'au 15 septembre inclus.

Les horaires des maitres spéciaux seront établis sur base de la législation en vigueur et toujours en faveur de nos enfants.

Néanmoins, il convient de souligner que le Pouvoir Organisateur ne peut utiliser que les heures octroyées par la Fédération Wallonie Bruxelles qui sont calculées en fonction du nombre d'enfants inscrits dans chaque cours philosophiques. Qu'il est obligatoire d'établir des horaires complets pour les maitres spéciaux nommés et prioritaires au sein de notre Pouvoir Organisateur.

A titre informatif, la FWB a dû réformer les cours philosophiques suite à une plainte déposée au Conseil d'état et qui a statué en faveur du demandeur. Il fut impossible de supprimer en une fois les cours de philosophie car il y aurait eu des conséquences sur les postes des maitres spéciaux nommés qui auraient perdu leur emploi. Donc une solution transitoire a été mise en place jusqu'en 2021 pour que les maitres spéciaux puissent se former aux cours de citoyenneté et ainsi ne pas être pénalisé au niveau de leur temps de travail.

Sachant que cette réforme a été travaillée en collaboration avec les différents représentants des différents syndicats et qu'au sein de notre Pouvoir Organisateur, Mr PETRE, en sa qualité d'Echevin de l'Enseignement, a mis en place différentes réunions avec les maitres spéciaux, organisé une conférence pour l'ensemble des parents de os écoles communales et que la COPALOC (représentants syndicaux) a été mis au courant à chaque nouvelle mise en place des nouveaux horaires et que ces derniers n'ont émis aucune objection.

Toutefois, Monsieur TANGRE, le choix final reste aux parents d'inscrire leur enfant dans le cours de religion, de morale ou de citoyenneté. L'intervention du Pouvoir organisateur se justifie uniquement dans l'application de la législation en vigueur et la gestion des horaires des maitres spéciaux. »

Mr TANGRE précise que cette réponse ne le fera pas changer d'avis car lorsqu'un élève est retiré de sa classe durant une heure, si cet élève a quelques difficultés, ce sera très mauvais pour lui. Mr TANGRE est d'accord avec la constitution mais signale qu'il y a également le Pacte scolaire. Mr TANGRE tient à souligner par rapport à la remarque relative au moment de l'interpellation, que celle-ci n'est aucunement politique mais qu'il a reçu un mail début juillet ne lui permettant pas d'intervenir plus tôt à ce sujet. Mr TANGRE précise que ce qui a été créé par la FWB est de l'aventurisme alors que la

citoyenneté est l'affaire de tous comme toutes les religions d'ailleurs. Mr TANGRE précise qu'il ne peut accepter ses aventures pédagogiques trop nombreuses. Il souligne que les enfants ont quitté les bases et l'étude du sens et du beau et que c'est sur cela que le Conseil devrait s'attarder.

Mme TAQUIN souligne que c'est l'enseignant qui a parlé et qu'elle est d'accord avec lui.

Mr TANGRE souligne que les enseignants qui sont autour de la table seront certainement tous d'accord.

Mme TAQUIN précise qu'il n'y a pas que les enseignants mais également les non enseignants et les parents. Elle souligne que tous les problèmes d'incivilité que la société connaît aujourd'hui trouvent leurs fondements dans quelque chose qui a été raté dans l'éducation.

Mr DEHAN met en avant qu'il a confiance aux enseignants qui auront à cœur d'aider les enfants qui devraient connaître des difficultés.

Mr TANGRE souligne qu'ils y sont obligés.

Mme TAQUIN précise que cela correspond à une charge de travail supplémentaire.

Objet n° 45.02: Désignation d'un représentant communal au sein de la société S.C.R.L. « A Chacun Son logis » en remplacement de Madame Bernard Ludivine, démissionnaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code wallon du logement et de l'habitat durable Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, Art. 148, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux art. 167 et 168 du Code électoral, ainsi qu'en vertu des statuts de la société;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 27 juin 2018 en son objet n° 35 relative à la proposition de désignation d'un représentant communal au sein de la société S.C.R.L. « A Chacun Son logis » en remplacement de Madame Bernard Ludivine, démissionnaire, à savoir, Madame Valérie VLEESCHOUWERS approuvée par 15 voix pour et 7 voix contre;

Considérant le courrier de la société A Chacun Son Logis en date du 21 août 2018 suite à la proposition de désignation de Madame Vleeschouwers Valérie;

Considérant les résultats des votes au sein du conseil d'administration de la société A Chacun Son Logis consistent en 9 votes défavorables, 4 votes favorables et une abstention;

Considérant que Madame Vleeschouwers Valérie n'a pas été désignée en tant que membre du conseil d'administration.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du conseil d'administration de la Société Coopérative à responsabilité limitée « A Chacun son Logis",

ARRETE AU BULLETIN SECRET par 15 voix pour et 9 voix contre

Article 1er : Proposition de désignation de Madame Vleeschouwers Valérie, domiciliée au 23, rue Ferrer à 6181 Gouy-Lez-Piéton, en qualité de représentante communale, au sein du conseil d'administration de la Société Coopérative à responsabilité limitée « A Chacun son Logis ».

Article 2: La transmission de la présente désignation à la société publique de logement social.

Article 3: La transmission de la présente délibération à la personne proposée.

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°45.03 : question orale de M. Robert TANGRE Conseiller communal, « accès aux places réservées pour personnes handicapées près de la poste

Motivation :

La photo reprise sous dessous est parlante : l'accès à ces deux places est rendu difficile car

1° du côté rue Churchill face à la première place se trouve une barrière

2° face à la seconde un passage libre

Cette configuration rend donc difficile l'accès aux deux emplacements. On pourrait concevoir que cet accès puisse se faire de l'intérieur de la place toutefois le stationnement d'autres véhicules à l'arrière-plan empêche tout accès. D'autre part, j'ai pu faire les constats suivants : Un véhicule sortant de la place par le passage resté libre

- Le stationnement d'un véhicule postal sur un des emplacements
- Des aménagements sont donc indispensables



M KAIRET précise que l'ouverture laissée est un couloir de sécurité pour les marchés hebdomadaires permettant l'accès des secours si nécessaire. Il souligne que des piquets amovibles sont en commande et que ces ouvertures seront donc fermées. Mr KAIRET met en avant que ces places sont accessibles via l'intérieur de la place, que le Collège est conscient de l'attitude peu respectueuse de certains automobilistes et qu'une réflexion est en cours pour tenter de trouver une solution qui semble peu évidente.

Objet n°45.04 : question orale de M. Robert TANGRE, Conseiller communal : « Mise à sens unique de la rue du Temple »

Motivation :

Ce midi, je désire prendre la rue du Temple en direction de mon domicile et je suis étonné du changement du sens de la circulation dans cette artère.

Auriez-vous été sensibles aux remarques formulées par un habitant de la rue (voir document joint) ?

Pourriez-vous m'expliquer la raison pour laquelle, vous aviez choisi le sens de circulation antérieur, les raisons de la rapidité de la réalisation des emplacements de stationnement.

Cette décision avait-elle été soumise au conseil communal (je pourrais l'avoir oubliée) ?

J'aimerais aussi que vous me rappeliez le cheminement que doit prendre une telle décision avant sa concrétisation (police, sécurité routière ?).

Les marquages vont-ils rester semblables ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Avec l'accord de l'assemblée, cette question orale a été développée lors du point présenté ayant pour objet les aménagements relatifs à la mobilité repris en objet n°25.

La Conseillère-Présidente interrompt la séance à 22h00 et la reprend à 22h06.

Mr BALSEAU quitte la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 22h30.

La Directrice Générale,
L. LAMBOT